



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 2

FEVRIER 2007

*(20 février 2007)*

**Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :  
[www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique ACTION DE L'ÉTAT**

**Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
ET DE DIFFUSION**

**Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :**

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de Février 2007 a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)**

**A Angers, le 20 février 2007**

**Pour le Préfet, et par délégation  
L’attachée,**

**Isabelle NICOL**

# SOMMAIRE

# I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

## II - ARRETES

### PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET

- Création du Comité Départemental de Sécurité ..... 12

#### **Distinction honorifique**

- Médaille d'honneur des travaux publics de l'Etat ..... 13

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE

#### **Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale**

- Enquête sur la commune de TORFOU en vue de la création d'une chambre funéraire ..... 14

- Abrogation d'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage (SARL PROTECT SECURITE à CHOLET) ..... 16

- Fonctionnement des services internes de sécurité, changement de directeur, Monsieur Eric LOBBE, succursale de la Banque de France à ANGERS ..... 17

- SARL UNIVERS DE LA SECURITE est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage ..... 18

- Composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique, modificatif n°4 ..... 19

- Habilitation de tourisme, « Hôtel Mercure à ANGERS », modificatif n°2 ..... 20

### DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

#### **Bureau de l'économie et de l'emploi**

- Délégation pour présider la commission départementale d'équipement commercial donnée à M. Jean-Luc FABRE, secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ..... 21

#### **Bureau de la coordination et du courrier**

Délégation de signature :

- M. Jean-Claude BERNARD, Sous-préfet de SAUMUR ..... 22

### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

- Mise en place d'un prototype générateur micro-hydraulique au droit du petit moulin de GREZ-NEUVILLE, arrêté complémentaire ..... 23

#### **Bureau du contrôle de légalité**

- Modification des limites territoriales entre les communes de SAINT MELAINE SUR AUBANCE et de SOULAINES SUR AUBANCE ..... 27

#### **Bureau de l'environnement**

- Arrêté type pour les élevages de bovins, élevage de volailles et/ou gibier à plumes et élevage de porcs (modificatif) ..... 28

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Fixation de critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ..... 40

- Composition du Comité Départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ..... 41

- Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ..... 42

#### **Contrôle des structures en agriculture**

Accord :

- M. Mickaël BENOIST ..... 44

- GAEC MICHENEAU ..... 45

- EARL FROUIN père et fils ..... 46

- M. Yannick DAUFOUY ..... 47

- EARL GUIMBRETIERE ..... 48

- M. Loïc GOURDON ..... 49

- SAS BREHERET ..... 50

- EARL PIRON ..... 51

- GAEC SORIN ..... 52

- Mme Marie AVENANT ..... 53

- M. Jean-Marie CHOUTEAU .....	54
- M. Dominique PEZOT .....	55
- M. Philippe CHEVREUX.....	56
- EARL SAINT VINCENT .....	57
- GAEC DU RUISSELET .....	58
- GAEC DES TROIS G.....	59
- M. Joël VERDON.....	60
- GAEC MORILLE.....	61
- EARL LE MOULIN DU SABLON .....	62
- SCEA Serge GALLARD.....	63
- M. Xavier BOURBON.....	64
- GAEC DELPHIN père et fils.....	65
- M. Jean-Marie METIVIER.....	66
- M. Claude THIERRY .....	67
- M. Noël BERTRAND.....	68
- M. Olivier PETITEAU.....	69
- SCEA HARAS DU LAGON .....	70
- M. Pierre LEMAITRE .....	71
- EARL RICHOU .....	72
- GAEC CHESNET FRERES .....	73
- GAEC ANJOU BRETAGNE .....	74
- Mme Michelle GALLE .....	75
- Mme Sylvie CHAMPIRE.....	76
- EARL DE LA LANDE ROUSSE .....	77
- M. Bruno PAPIAU .....	78
- EARL DE L'ETANG.....	79
- SCEA ACTIVAGRI .....	80
- GAEC DE L'EPINAY .....	81
- GAEC LES TILLEULS .....	82
- EARL DE LA CLAIRIERE.....	83
- GAEC PAYEN.....	84
- M. Pascal BLAISONNEAU .....	85
- GAEC VIAU.....	86
- GAEC REVEAU .....	87
- GAEC DE LA PORCHETIERE .....	88
- GAEC DE L'ANDRODIERE.....	89
- GAEC DU GRAND GENNETAY.....	90
- M. Richard ALBERT.....	91
- GAEC LANDREAU.....	92
- GAEC FROGER ONILLON .....	93
- EARL LES SABLES .....	94
- EARL OSSANT .....	95
- GAEC DE L'HOMMAIE.....	96
- EARL GERVAIS .....	97
- EARL BERITAUT .....	98
- Mme Marie-Françoise GABILLE .....	99
- GAEC DES BICHOTTIERES .....	100
- GAEC DES ROCHETTES.....	101
- EARL BESNARD .....	102
- EARL LE THEIL .....	103
- M. Jean-Paul TAN.....	104
- GAEC DE MONTANSEAU .....	105
- M. Charles DAVENET .....	106
- EARL DU BOMELLE.....	107
- EARL DE LA GANDONNIERE.....	108
- GAEC DE LA POTERIE .....	109
- GAEC DE L'ECLUSE.....	110
Refus :	
- EARL JOLIVET DENECHÉAU .....	111
- GAEC LA GRANDE PRAIRIE.....	112

- GAEC RETHORE .....	113
- GAEC DES TROIS G .....	114
- GAEC RIPOCHE .....	115
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>	
- Rectification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral SG-BCIC n°2003-156 du 7 mars 2003 .....	116
<b>Dotation globale de financement</b>	
-Maison de retraite « Belles Rives » à ECOUFLANT .....	117
<b>Capacité d'accueil</b>	
- CHRS Béthanie à ANGERS .....	119
- CHRS La Gautrèche à LA JUBAUDIERE.....	120
- CHRS Pelletier à CHOLET .....	121
<b>Transports sanitaires terrestre</b>	
- Création de la SARL Ambulance du Béconnais à LE LOUROUX BECONNAIS.....	122
<b>Organisation des soins</b>	
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, Mme Isabelle GOUTE à DURTAL (1) .....	123
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, M. François BASCK à SAUMUR .....	124
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, M. Grégoire BOSSARD à BAUGE .....	125
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, M. Marc LEFEVRE à ANGERS .....	126
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, Mme Christine NEDONCHELLE à CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	127
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, Mme Claire PAPIN à BREZE .....	128
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, Mme Isabelle GOUTE à DURTAL (2) .....	129
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, Mme Pascale CHANZY à SAUMUR .....	130
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, M. Pierre PIED à CHOLET .....	131
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, M. Christian BLANC à SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU .....	132
- Demande de licence de création d'une officine de pharmacie, Mme Pascale LE GUERINEL à MONTREUIL JUIGNE.....	133
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, Mme Véronique CECCALDI à BRISSAC-QUINCE .....	134
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, Mme Marie-Christine JEANNIN à BRISSAC-QUINCE.....	135
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, Mlle Isabelle PANTAIS à ANGERS .....	136
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, M. Benoît VIGUIER à ANGERS .....	137
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
<b>Agrément qualité d'un organisme de services aux personnes</b>	
- Société AASAD à ANGERS .....	138
- Association Action Santé à AVRILLE .....	139
- Communauté d'Agglomération du Choletais à CHOLET.....	140
- Association des familles de SEGRE à SEGRE .....	141
- Centre communal d'action sociale à TRELAZE.....	142
- Association Aide et Présence à ANGERS .....	143
- Association Résidence services Foch à CHOLET.....	144
- SARL la Naissance à SEGRE .....	145
- Association de soins et de maintien à domicile à CHEMILLE.....	146
- Société age d'or services à CHOLET .....	147
- Entreprise ACASAIDE à AVRILLE .....	148
- Entreprise Arnaud PERINELLE à ANGERS .....	149
- SARL AUDIAU-MONEUSE « CAPVIE 49 » à ANGERS.....	150
- UNA du Saumurois à SAUMUR .....	151
- Association de l'Aide Familiale et Populaire « AAFP » à ANGERS.....	152
- Association Aide aux Familles à Domicile « AAFAD » à ANGERS .....	153
- Association d'Entraide Familiale et Sociale à ANGERS.....	154
- SARL Jean-Claude DURANDET à ROCHEFORT SUR LOIRE .....	155
- SARL ALLO PC SERVICES Erdre Maine à ANGERS.....	156
- Association Travail Plus à LA POMMERAYE .....	157
- Entreprise Arnaud DESMARRES à SEICHES SUR LE LOIR.....	158
- Entreprise Patrick RABOUÏN à BAUGE.....	159

- SARL Thuïa Entretien à ANDREZE .....	160
- EURL GRIGNARD SERVICES à AVRILLE .....	161
- EURL SYMPHONIE DU JARDIN à SOUCELLES .....	162
- Entreprise service Jardin à DOUE LA FONTAINE .....	163
- Entreprise ROBET JACKY Entretien à SAINT REMY LA VARENNE .....	164
- Entreprise Dominique THARREAU à COURCHAMPS .....	165
- EURL JARDI'PELOUSE SERVICE à CHAZE SUR ARGOS .....	166
- Entreprise Nicolas LECOMTE à GENNES .....	167
- EURL GOUGEON ENTRETIEN JARDINAGE à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU .....	168
- SARL JARDIN ENVIRONNEMENT SERVICES « JES » à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT ..	169
- SARL ALENTOURS ANJOU à ANGERS .....	170
- SARL SAUMURSERVICES à SAUMUR .....	171
- SARL PLANCHENAUULT PRO SERVICES à CHAMPIGNE .....	172
- SARL LA CHAPELLE SERVICES à VIVY .....	173
- Entreprise MARREAU Vincent « 100% JARDINS » à MAZE .....	174
- SARL RESEAU SERVICES à ANGERS .....	175
- Entreprise BRY PAYASAGES SERVICES à LA TESSOUALLE .....	176
- SARL ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES à MURS ERIGNE .....	177
- Entreprise Individuelle TEMPEREAU François à VIHIERES .....	178
- Entreprise Individuelle GIRAULT Luc à LE MESNIL EN VALLEE .....	179
- SARL JANNETEAU PAYSAGE à AVRILLE .....	180
- SARL POUTEAU SERVICE ENVIRONNEMENT à GREZ-NEUVILLE .....	181
- Entreprise Individuelle THENIER Jean-Paul à SAINTE GEMMES SUR LOIRE .....	182
- Entreprise Individuelle GABORIT ESPACES VERT ENTRETIEN à LA SEGUINIÈRE .....	183
- Entreprise Individuelle HERVOUET ENTRETIEN à LE MAY SUR EVRE .....	184
- SARL MURMUR'E D'EAU à LE LION D'ANGERS .....	185
- SARL ANJOU INFORMATIQUE SERVICES à ANGERS .....	186
- Entreprise Individuelle SAISONSERVICES à LES PONTS DE CE .....	187
- Société AERUS à ANGERS .....	188
- Entreprise Assistance Jardins Coulonnier à POUANCE .....	189
- Société le Jardin d' à Côté à AVRILLE .....	190
- SARL les Jardins du Bocage à SAINT LAURENT DE LA PLAINE .....	191
- Entreprise EPSILON II à BRION .....	192
- EURL LAMBERT à SAINT JEAN DE LINIERES .....	193
- SARL LES JARDINS DU HAUT ANJOU à CHATELAIS .....	194
- EURL VER'HORIZON SERVICES à SAINT GERMAIN SUR MOINE .....	195
- SARL ARBORA SERVICES à TORFOU .....	196
- SARL PROXI INFO SERVICES à CHOLET (1) .....	197
- SARL ADELITE 49 à SAINTE GEMMES SUR LOIRE .....	198
- SARL PROXI INFO SERVICES à CHOLET (2) .....	199
- SARL PAYSAGE 3000 à CHOLET .....	200
- Entreprise l'Univers du Jardin à SAVENNIERES .....	201
- Entreprise Jardinage Services à SAINT PHILBERT EN MAUGES .....	202
- Entreprise FAVEREAU Paysage à VIVY .....	203
- Entreprise BODY ESPACES VERTS à CHOLET .....	204
- SARL JARDINAGE SERVICE + à SAINTE GEMMES SUR LOIRE .....	205
- EURL GOURDON SERVICES JARDINS à BEAUPREAU .....	206
- SARL ABAQUE CONSEIL à ANGERS .....	207
- SARL JARDINS SERVICES DU PLANTY à BEAUPREAU .....	208
- Association CAP'EMPLOI à VIHIERES .....	209
- Association MENAGE SERVICE CHOLET à CHOLET .....	210
- Association ASPIRE SERVICE à SAUMUR .....	211
- Association SERVICE PRO à CHOLET .....	212
- Association CRAC à THOUARCE .....	213
- SARL BOMME JARDIN SERVICE « BJS » à CHOLET .....	214
- EURL CEP SRVICES à MONTREUIL JUIGNE .....	215
- Association Tremplin Travail Anjou à ANGERS .....	216
- Association ETAPE à BEAUFORT EN VALLEE .....	217
- Association Intermédiaire .....	218
- Association ACTIVE à BAUGE .....	219

- SARL RBPE à BOCE .....	220
- Entreprise Pierre MASSON à ANGERS.....	221
- Association ESPOIR-SERVICES à ECOUFLANT .....	222
- Association CHOLET SERVICES à CHOLET .....	223
- Association PROMO SERVICES à ANGERS .....	224
- Entreprise CREALYS SERVICE à CORON.....	225
- Entreprise JARDIN DES MAUGES ENTRETIEN à JALLAIS.....	226
- SARL OUVRARD ENTRETIEN ESPACES VERTS à SAINT MACAIRE EN MAUGES.....	227
- EURL REMAUD ESPACES VERTS à CHOLET .....	228
- Entreprise DUSSEAU « CONCEPT JARDINS SERVICE » à FENEU .....	229
- Entreprise RAVAUT « R-AVOSERVICES » à SEICHES SUR LE LOIR.....	230
- Entreprise DAVIAUD « AVS » à LOURESSE .....	231
- Entreprise ALEXANDRE MARTIN SERVICES à LE FUILET .....	232
- Association AITA à ANGERS.....	233
- SARL BONNEAU CESBRON JARDINAGE à SAINT REMY EN MAUGES .....	234
- Entreprise Franck COIFFARD SERVICES à LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY.....	235
- SARL SOPHORA ENTRETIEN à LA VARENNE.....	236
- SARL JARDIN ENTRETIEN à BEAUPREAU .....	237
- Association ESCALE (Espoir Cantonal pour l'Emploi) à SEICHES SUR LE LOIR.....	238
- Entreprise SEVE (Service Espace Vert Entretien) à CHOLET .....	239
- Entreprise MEDIAZEN à CHOLET.....	240
- EURL Nature Services BRION à BRION.....	241
- Entreprise GUIBERT Jean-Louis à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS.....	242
- Entreprise Guy COIFFARD à LA BOISSIERE SUR EVRE .....	243

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises du département .....	244
--	-----

#### SDITEPSA

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de MAINE-ET-LOIRE .....	245
---	-----

#### PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

- Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de l'Anjou ..	246
- Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la région Choletaise .....	248
- Composition du comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances .....	250

#### PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – PREFECTURE DE LA SARTHE – PREFECTURE DE LA MAYENNE

- Modificatif à établissement de servitudes publiques concernant l'alimentation en eau potable de MIRE-MORANNES.....	252
--	-----

#### CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE-ET-LOIRE

- Mise en œuvre du système MIAM (Moyens Informatiques de l'Assurance Maladie).....	254
--	-----

## III - AVIS ET COMMUNIQUES

#### DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

##### **Bureau de l'économie et de l'emploi**

- Autorisation d'extension d'un magasin RURAL SERVICES LA JARDINERIE à SAINT SYLVAIN D'ANJOU .....	257
--	-----

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### **Installations classées**

- Autorisation d'exploitation, SCEA DU CHALET AUX LOUPS à CHEVIRE LE ROUGE .....	258
--	-----

##### **Bureau de l'environnement**

- Liste des associations agréées de protection de l'environnement .....	259
---	-----

#### TRESORERIE GENERALE



- Modification de la liste des mandataires .....	260
<b>SDITEPSA</b>	
- Extension de l'avenant n°91 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire .....	261
- Extension de l'avenant n°10 bis à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire .....	262
- Extension de l'avenant n°10 à la convention collective concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire .....	263
<b>VILLE D'ANGERS</b>	
<b>Concours interne sur épreuves d'agent technique</b>	
- Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers » Option : ouvrier en VRD, paveur .....	264
<b>POLE DE SANTE SARTHE ET LOIR</b>	
<b>Avis de recrutement sans concours</b>	
- 2 postes d'agents des services hospitaliers .....	265
- 6 postes d'agents administratifs .....	266
<b>CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL</b>	
<b>Avis de concours</b>	
- 3 postes de cadres de santé, filière infirmière .....	267

## I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

## II - ARRETES

## **CABINET DU PREFET**

Arrêté BCAB n°2007-01

Portant création

du Comité Départemental de Sécurité

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

### **ARRETE :**

Article 1er : Il est institué, en Maine-et-Loire, un Comité Départemental de Sécurité placé sous la présidence conjointe du Préfet et du Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance d'ANGERS.

Article 2 : Le Comité Départemental de Sécurité a pour mission de mettre en oeuvre, dans le département, la politique publique en matière de sécurité intérieure.

Il a notamment pour attributions :

1° De veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;

2° D'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;

3° De suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

4° De tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;

5° D'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 4 : Le Comité Départemental de Sécurité est composé comme suit :

Mme le Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet,

M. les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré ou leurs représentants,

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saumur ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux ou son représentant,

M. le Directeur du Service Régional de Police Judiciaire ou son représentant,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental ou son représentant,

M. le Commandant de la Section de Recherches de la Gendarmerie d'Angers ou son représentant,

M. le Commandant du Groupe d'Intervention Régional (G.I.R.) des Pays-de-la-Loire ou son représentant.

Le cas échéant, les représentants des autres services de l'Etat sont associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 3 janvier 2007

Signé :

Jean-Claude VACHER

Médaille d'honneur des travaux publics de l'Etat  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2007  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur,  
**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à :

- M. Gérard BODINEAU, ouvrier des parcs et ateliers
- M. Daniel CHASTEL, ouvrier des parcs et ateliers
- M. Gilbert CHEVET, ouvrier des parcs et ateliers
- M. Joël LE BRAS, chef d'équipe principal
- M. Alain MANCEAU, agent d'exploitation spécialisé
- M. François MURZEAU, ouvrier des parcs et ateliers

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 janvier 2007

Signé : Jean-Claude VACHER

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

Bureau des élections, de la vie associative  
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 9

funéraire/chambre/enquête/procédure/

ar cham fun

### **ARRÊTE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'honneur,**

*Arrête :*

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé, du mercredi 14 février 2007 au vendredi 2 mars 2007 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de TORFOU, en vue de la création d'une chambre funéraire à TORFOU - ZA Rue des Bois - par la société « SCI Le Petit Patis », dont le siège social est situé ZA Rue des Bois à TORFOU.

#### **Article 2 :**

Le magasin, la salle de présentation des cercueils et le bureau y afférent, ne faisant pas partie intégrante du projet de chambre funéraire, sont exclus de la procédure d'enquête publique de commodo et incommodo.

#### **Article 3 :**

M. André HENEAU, demeurant à CHAMPTOCE SUR LOIRE - 4 chemin du Clos Rouillé - est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

#### **Article 4 :**

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice explicative, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie de TORFOU pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

M. André HENEAU siégera en personne à la mairie de TORFOU pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le dixième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le mercredi 14 février 2007 de : 10<sup>h</sup> 00 à 12<sup>h</sup> 00 ;

- le samedi 24 février 2007 de : 10<sup>h</sup> 00 à 12<sup>h</sup> 00 ;

- le vendredi 2 mars 2007 de : 14<sup>h</sup> 00 à 17<sup>h</sup> 00.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de TORFOU.

#### **Article 6 :**

A la fin de l'enquête, le maire de TORFOU procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

#### **Article 7 :**

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

#### **Article 8 :**

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet du département de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

**Article 9 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixée le mercredi 14 février 2007, c'est-à-dire avant le **3 février 2007**.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.

Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture,

le maire de TORFOU,

le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

et à M. Serge et Mme Maryvonne GRENOUILLEAU, gérants de la société « SCI Le Petit Patis » - ZA Rue des Bois à TORFOU.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

Bureau des élections, de la vie associative,  
et de la réglementation générale  
Arrêté D1 2007 n° 45  
Abrogation d'autorisation de fonctionnement  
d'une société de surveillance et de gardiennage

### **ARRETE**

**Le Préfet de Maine et Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral D1 2004 n° 931 en date du 27 septembre 2004, autorisant la SARL « PROTECT SECURITE » située 24, rue Albert Veillon à CHOLET (49), représentée par Monsieur El Houssaïne REZOUKI, gérant, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage est abrogé.

#### **Article 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Article 3**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,  
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire de CHOLET,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- Monsieur El Houssaïne REZOUKI

24, rue Albert Veillon  
49300 CHOLET

Fait à ANGERS, le 16 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON



## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

Bureau des élections, de la vie associative,  
et de la réglementation générale  
Arrêté D 1 2007 n° 33

Fonctionnement des services internes  
de sécurité / changement directeur

### **ARRETE**

**Le Préfet de Maine et Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral D1 2002 n° 560 en date du 25 juin 2002 est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

Le service interne de sécurité de la succursale de la Banque de France sise 13, Place Pierre-Mendès-France à ANGERS, représenté par Monsieur Eric LOBBE, Directeur, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

#### **ARTICLE 4 :**

Les personnels de la Banque de France sont dispensés de porter la tenue prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986.

#### **ARTICLE 5 :**

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

#### **ARTICLE 6 :**

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 7 :**

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 8 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture,  
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :  
- Maire d'ANGERS,  
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,  
et à

**Monsieur Eric LOBBE**

Directeur de la Banque de France  
13, Place Pierre-Mendès-France  
B.P. 74102  
49041 ANGERS CEDEX 01

Fait à Angers, le 11 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

Bureau des élections, de la vie associative,  
et de la réglementation générale  
Arrêté : D1 2007 n° 78

Gardiennage/arrêté/ar création PM  
Fonctionnement des sociétés  
de surveillance - gardiennage

### **ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise SARL UNIVERS DE LA SECURITE (U.D.L.S.), sise 93 bis, rue de la Vendée à CHOLET (49), représentée par Monsieur Philippe TRILLAUD, gérant, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2** :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

#### **ARTICLE 3** :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 4** :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,  
- le Directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de CHOLET,  
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Philippe TRILLAUD  
SARL U.D.L.S.  
93 bis, rue de la Vendée  
49300 CHOLET

Fait à Angers, le 26 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative  
et de la réglementation générale

### Arrêté D1 2007 n° 61

tourisme/cdat/arrêté/

ar modif 4 membres cdat 2005

### COMPOSITION DE

### LA COMMISSION

### DEPARTEMENTALE

### DE L'ACTION

### TOURISTIQUE

MODIFICATIF n° 4

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

*Arrête :*

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral D1 2005 n° 1020 du 6 octobre 2005 modifié est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de l'action touristique, présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

**- II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME, SIEGEANT DANS L'UNE DES TROIS FORMATIONS CI-DESSOUS, POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT**

#### a) 1<sup>ère</sup> formation :

**compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation**

#### ◆ représentants des hôteliers et des restaurateurs :

# Au lieu de :

⇒ **M. Guy JACOB**, directeur - « Hôtel Mercure Centre » -  
*1, place Mendès France - 49100 ANGERS.*

# Lire :

⇒ **Mme Chantal HALLIER**, directrice - « Hôtel Mercure Centre » -  
*1, place Mendès France - 49100 ANGERS.*

#### c) 3<sup>ème</sup> formation :

**compétente en matière de projets d'établissements hôteliers**

#### ◆ représentants des hôteliers :

# Au lieu de :

⇒ **M. Guy JACOB**, directeur - « Hôtel Mercure Centre » -  
*1, place Mendès France - 49100 ANGERS.*

# Lire :

⇒ **Mme Chantal HALLIER**, directrice - « Hôtel Mercure Centre » -  
*1, place Mendès France - 49100 ANGERS.*

#### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 susvisé restent inchangées

#### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'action touristique.

Fait à ANGERS, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

Bureau des élections, de la vie associative  
et de la réglementation générale

**Arrêté D1 2007 n° 16**

**Habilitation de tourisme**

**Modificatif n° 2**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

*A r r ê t e*

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral D1 99 n° 441 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 modifié est modifié comme suit :

L'habilitation de tourisme n° HA-049-99-0001 est délivrée à la société « SNC DGR Grand Ouest », sous l'enseigne « Hôtel MERCURE ANGERS Centre » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé, sise 1, place Mendès France à ANGERS (49000).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est :

- Mme Chantal HALLIER.

**Article 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1999 modifié susvisé restent inchangées.

**Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation,  
Signé :

Luc LUSSON

*DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES*

*Bureau de l'économie et de l'emploi*

Arrêté - DAPI-2007 n° 001

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée à M. Jean-Luc FABRE, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mercredi 31 janvier 2007 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Luc FABRE est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 8 janvier 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

Direction de l'Animation des Politiques Interministérielles  
Bureau de la coordination et du courrier  
Arrêté DAPI-BCC N°2007-070  
G/ del SP SAUMUR  
Délégation de signature à M. Jean-Claude BERNARD,  
Sous-préfet de SAUMUR

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'honneur,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, à M. Jean-Claude BERNARD, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer la convention entre le représentant de l'Etat et la ville de SAUMUR « pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de l'égalité »

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saumur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 janvier 2007

Signé :Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

**DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES  
de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme  
Arrêté D3 – 2007 n° 32

**M. Jean-Pierre BELLIARD**

*Mise en place d'un prototype générateur micro-hydraulique  
au droit du petit moulin de Grez Neuville  
(arrêté complémentaire)*

**Commune de Grez Neuville**

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'honneur**

ARRETE

**TITRE I –PRESENTATION DU PROJET et CADRE REGLEMENTAIRE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

La mise en place d'un prototype de générateur dans le coursier du petit moulin de Grez Neuville, dont l'usage de la force hydraulique a cessé de fonctionner en 1956, nécessite l'établissement de prescriptions additionnelles permettant de garantir, dans les meilleures conditions, le respect des intérêts visés à l'article L 211.1 du code de l'Environnement.

Ces prescriptions fixent les nouvelles caractéristiques de l'ouvrage et les conditions d'exploitation sous réserve des résultats d'une phase expérimentale préalable.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION**

La rubrique de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, concernée par le projet objet du présent arrêté est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
6.3.1	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	Autorisation

Cependant, conformément à l'art 11 du décret 95-1204, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les autorisations délivrées avant le 16 octobre 1919 et dont la puissance maximale est inférieure à 150 KW sont assimilées pour les ouvrages, travaux aménagements ou activités existantes comme autorisées en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

En application des dispositions des articles 14 et 15 du décret 93-742, les éléments d'information et l'étude d'incidence portés à connaissance du Service Départemental de Police de l'Eau concernant la modification de cette installation et sa remise en fonction nécessitent la fixation de prescriptions additionnelles dans un arrêté complémentaire.

**TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET PARTICULIERES**

**ARTICLE 3 : AMENAGEMENT HYDRAULIQUE**

**3.1 - Localisation de l'ouvrage**

A l'amont du barrage de Grez Neuville, la Mayenne se divise en trois bras : le bras principal (170 ml), le bras secondaire (30 ml) et le canal de dérivation à l'amont de l'écluse. Le petit moulin de GREZ NEUVILLE est situé sur le barrage secondaire (30 ml) dit « le barrage neuf » dans le règlement d'eau.

Le débit dérivé par le coursier du moulin rejoint la Mayenne par une dérivation courte (environ 150 ml)

**3.2 - caractéristiques de l'ouvrage**

Cote légale retenue amont	17.90 NGF
Cote légale retenue aval	17.25 NGF
Largeur de chute	2.25 m
Hauteur de chute	0.65 m
Débit turbiné	2.55 m <sup>3</sup> /s
Puissance Maximale Brute	16.3 KW
Puissance électrique	10 KW

Le prototype implanté dans le coursier comprend :

Une partie fixe comprenant un batardeau et deux guides verticaux implantés respectivement sur le fond et de chaque côté du moulin

Une partie mobile coulissant verticalement à l'intérieur de deux guides comprenant :

- un guide d'eau concentrant le flux hydraulique
- une grille à barreaux verticaux
- deux hélices à 2 pales (100 tours par minute) situées dans le guide d'eau

La chute d'eau entraîne le mouvement des deux hélices. La partie mobile du système est asservie à la hauteur d'eau amont

#### **ARTICLE 4 : SCHEMA D'EXPLOITATION**

##### **4.1- situation en crue, débits moyens et modérés :**

Lorsque le niveau amont dépasse la cote de 18.60 le débit dérivé sera supérieur au débit turbiné (2.5 m<sup>3</sup>/s). Lors des très hautes eaux, la micro centrale sera arrêtée par insuffisance de hauteur de chute.

##### **4.2 - Situation en étiage**

Lorsque le niveau amont s'abaissera sous la cote de 17.98, la micro centrale sera arrêtée.

Après une période d'observation de deux années complètes de fonctionnement, à compter de la date de la mise en exploitation de la micro centrale hydroélectrique, il sera procédé à un premier bilan des conditions d'exploitation et de ses différents effets.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS DE SURVEILLANCE**

Une échelle limnigraphique avec indication de la cote d'arrêt du dispositif sera mise en place en amont immédiat de l'installation et sera facilement accessible aux agents de contrôle (police de l'eau, police de la Pêche, police du DPF)

Un capteur de niveau d'eau amont fera remonter automatiquement la partie mobile dès l'instant où le débit de la Mayenne sera inférieur à la 6.60 m<sup>3</sup>/s (débit réservé+débit turbiné), correspondant à la cote de 17.98.

Un second capteur permettra de positionner la base de la vanne mobile au niveau de la crête du barrage secondaire empêchant tout passage d'eau dans le coursier.

#### **ARTICLE 6 : EXPERIMENTATION DU PROTOTYPE**

Un suivi expérimental biologique effectué par un bureau d'études spécialisé, devra permettre de vérifier les données théoriques concernant la nécessité ou non d'aménager un ouvrage de franchissement sur le barrage secondaire.

L'expérimentation devra se dérouler sur la période allant du 1er décembre 2006 au 31 novembre 2007.

Période hors étiage : Essai de performance

Période étiage : Réalisation d'une étude biologique sur la base d'un protocole défini par la Fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et le Conseil Supérieur de la Pêche qui précisera notamment la ou les périodes de l'étude.

A compter de la fin de l'expérimentation biologique, le prototype devra être mis en arrêt et le vannage relevé.

Le rendu de l'étude devra être présenté à l'ensemble des intervenants (Fédération de Pêche, CSP, DDE, SDPE) qui feront part de leurs observations et transmis au Service Départemental de Police de l'Eau en 3 exemplaires, au plus tard, dans les deux mois qui auront suivi l'expérimentation biologique.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION**

**7.1 conclusions de l'expérimentation :** Les résultats de l'étude visée dans l'article 4 et l'avis des services consultés conditionneront la validité de la présente autorisation.

Les conditions suivantes devront être envisagées :

Résultats satisfaisants pour le milieu et ses usages : L'installation reste en place

Résultats non satisfaisants, nécessitant des modifications : Aménagement de mesures compensatoires efficaces :  
*ex : espacement des barreaux modification du prototype, modification des modalités de gestion avec périodes d'arrêt total, mise en place d'une passe à poissons, nouvelle période de test etc ...*

Résultats non satisfaisants : (*ex : abandon du projet suite à l'absence de performances, franchissement avec mortalité trop importante, site non approprié etc ...*) :

Démontage du prototype et remise en état des lieux avec implantation d'un nouveau batardeau.

Non réalisation de l'étude biologique (*ex : manque de financement*).

En fonction de la cause et à l'appréciation de la Police de l'eau : délai supplémentaire pour réaliser l'étude sous réserve de l'arrêt du dispositif vanne levée, ou démontage du prototype et remise en état des lieux avec implantation d'un nouveau batardeau.

En fonction de l'importance des modifications à apporter un nouveau passage en CODERST devra être envisagé ainsi qu'une modification de l'arrêt.



7.2 Bilan : A compter de la date de la mise en exploitation de la micro centrale hydroélectrique, après une période d'observation de deux années complètes de fonctionnement, il sera procédé à un premier bilan des conditions d'exploitation et de ses différents effets.

Si nécessaire des modifications seront apportées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : SECURITE ET NAVIGATION**

Toutes les dispositions devront être prises, afin de sécuriser le site et de prévenir les usagers de la voie navigable des dangers générés par la mise en exploitation des turbines. Des panneaux réglementaires liés à la sécurité et à la navigation, à la charge de l'exploitant, devront être installés à cet effet. La subdivision Eau-Navigation (police de la navigation et du domaine public fluvial) et le gestionnaire du cours d'eau (Conseil Général) devront être consultés.

#### **ARTICLE 9 : INFORMATION PREALABLE**

Le pétitionnaire informera, les administrations et organismes concernés par l'opération, des dates, une semaine avant le début de l'expérimentation du dispositif.

Les administrations et organismes visés ci-dessus sont les suivants :

- Service Départemental de la Police de l'Eau du Maine et Loire,
- DDE du Maine et Loire (Service Gestion DPF),
- CSP (Brigade Départementale du Maine et Loire),
- Fédération départementale de Maine et Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

#### **ARTICLE 10 : RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

#### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée pour la mise en place d'un prototype générateur micro-hydraulique au droit du petit moulin de Grez Neuville telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT**

Dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse une demande de renouvellement au préfet dans les formes prévues aux articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### **ARTICLE 14 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 15 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

**ARTICLE 16 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 18 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

**ARTICLE 19 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Grez-Neuville et M. Jean-Pierre BELLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2007

Signé Jean-Luc FABRE

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :*

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,  
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité  
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT  
 Bureau du contrôle de légalité  
 Arrêté D3 – 2006 n° 763  
 Modification des limites territoriales  
 entre les communes de  
 St-Melaine-sur-Aubance et de Soulaines-sur-Aubance  
 ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites territoriales des communes de St-Melaine-sur-Aubance et de Soulaines-sur-Aubance sont modifiées conformément aux plans annexés.

**Article 2** : Sont détachées du territoire de la commune de St-Melaine-sur-Aubance pour être intégrées au territoire de la commune de Soulaines-sur-Aubance les parcelles figurant au tableau ci-après, pour une contenance totale de 4 hectares 16 ares et 83 centiares :

Parcelles	Contenances Cadastrales
n° 723	2 ha 31 a 00 ca
n° 727 - partie « h »	1 ha 70 a 74 ca
½ emprise du CR dit des Laniers - partie « a »	15 a 09 ca

Les parties des parcelles référencées « a » et « h » figurent sur les extraits des plans cadastraux ci-joints.

**Article 3** : Sont détachées du territoire de la commune de Soulaines-sur-Aubance pour être intégrées au territoire de la commune de St-Melaine-sur-Aubance les parcelles figurant au tableau ci-dessous, pour une contenance totale de 4 hectares 16 ares et 83 centiares :

Parcelles	Contenances Cadastrales
n° 2185	14 a 90 ca
n° 2186	17 a 26 ca
n° 2187	19 a 22 ca
n° 2188	34 a 42 ca
n° 2189	13 a 47 ca
½ lit de l'Aubance – partie "g"	13 a 72 ca
n° 2191 - partie "c"	12 a 60 ca
n° 2192	04 a 84 ca
n° 2193	09 a 66 ca
n° 2391	14 a 51 ca
n° 2390	00 a 15 ca
½ lit de l'Aubance - partie "f"	00 a 93 ca
½ emprise de la RD 123 (rue du Pont aux Moines) – partie "e"	01 a 78 ca
½ emprise de la voie en impasse – partie "d"	02 a 76 ca
n° 2223	2 ha 41 a 51 ca
n° 2222	10 a 29 ca
½ emprise de la RD 123 – partie "b"	04 a 81 ca

Les parties des parcelles référencées de « b » à « g » figurent sur les extraits de plans cadastraux ci-joints.

**Article 4** : Les conseils municipaux des communes de St-Melaine-sur-Aubance et de Soulaines-sur-Aubance sont maintenus en fonction.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de St-Melaine-sur-Aubance et le maire de Soulaines-sur-Aubance sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 décembre 2006

Pour le Préfet absent

le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté type pour les élevage de bovins (2101),  
élevage de volailles et /ou de gibier à plumes (2111) et élevage de porcs (2102)

**Modificatif**

D3 – 2007 - n° 30

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral D3 – 2006 – n° 554 du 28 septembre 2006 fixant les prescriptions type pour les élevages de bovins (2101), volailles et/ou gibier à plumes (2111) et porcs (2102) soumises à déclaration, les mots « *soumises à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées* » sont supprimés :

- au point 4 de l'article 2.1.1
- au point 2 de l'article 2.1.2
- au quatrième alinéa de l'article 5.8.6.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des maires du département et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 11 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Jean-Luc FABRE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral D3- 2006-n° 554 du 28 septembre 2006 modifié fixant les prescriptions type pour les élevages de bovins (2101), volailles et/ou gibier à plumes (2111) et porcs (2102)

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1.	<b>Conformité de l'installation à la déclaration</b>	<p>Pour l'application du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;</li> <li>local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;</li> <li>bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les parcours des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;</li> <li>annexes : les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;</li> <li>fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;</li> <li>effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.</li> </ul> <p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
1.2	<b>Modifications</b>	<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration</p>
1.3	<b>Contenu de la déclaration</b>	<p>La déclaration doit préciser les effectifs d'animaux et d'animaux-équivalents présents et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 5.8, ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>
1.4	<b>Dossier installation classée</b>	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le dossier de déclaration,</li> <li>les plans actualisés,</li> <li>le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,</li> <li>les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</li> <li>les documents prévus aux 2.1.3.b, 4.1, 5.6.2, 5.8.2, 5.8.5, 5.9.1 et 5.9.2.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
1..5	<b>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>	<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.</p>
1.6	<b>Changement d'exploitant</b>	<p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile de nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>
1.7	<b>Cessation d'activité</b>	<p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>

1..8	<b>Dispositions particulières</b>	Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. En particulier, l'exploitant devra s'assurer de la possibilité de s'installer ou de s'étendre conformément à ces programmes ou à d'autres textes législatifs ou réglementaires.
2.	IMPLANTATION AMENAGEMENTS	
2.1	<b>Règles d'implantation des bâtiments</b>	
2.1.1	<b>Règle générale sur les bâtiments d'élevage et leurs annexes</b>	<p><b>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :</b>  à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;</p> <p>cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande.</p> <p>Le préfet peut réduire cette distance , sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée et que l'exploitant transmet toutes les pièces permettant d'en juger ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière ;</li> <li>- à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours</li> </ul> <p>à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <p>à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;</p> <p>à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.</p> <p><b>En cas de nécessité</b> et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées aux 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 peuvent être augmentées conformément aux dispositions de l'article L.512.12 du code de l'environnement</p>
	<b>Bâtiments fixes</b>	Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.
2.1.2	<b>Cas des élevages de volailles en plein-air</b>	Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
	→ les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré	<p>Les volières sont implantés à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers</p> <p>En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures et, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1</p>

	→ les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré	<p>les clôtures sont implantées : à au moins 50 mètres, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;</p> <p>à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.</p>
2.1.3.	<b>Cas des élevages de porcs en plein air</b>	<b>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers</b>
2.1.3.a	Implantation des élevages	<p><b>L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</b></p> <p>Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>
2.1.3.b	Aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux	<p>La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.</p> <p>Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.</p> <p>Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.</p> <p>Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture.</p> <p>Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.</p> <p>Une clôture électrique ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.</p> <p>Les animaux disposent d'abris déplaçables, constamment maintenus en bon état d'entretien.</p> <p>L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle; ce registre indique les dates de début d'utilisation des parcelles dans la rotation en cours.</p>
2.1.4	<b>Cas des élevages existants</b>	<p>Les dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.</p> <p>Sans préjudice de l'article L.512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 peuvent être accordées par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut pas être inférieure à 15 mètres pour les extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque incendie.</p>
2.2	<b>Intégration paysagère</b>	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage

3.	EXPLOITATION ENTRETIEN	
3.1	Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation
3.2	Entretien - nettoyage	L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
4	RISQUES	
4.1	Risque incendie	<p>Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.</p> <p>La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,</li> <li>- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,</li> <li>- le n° d'appel du SAMU : 15,</li> <li>- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NF 61-213 délivrant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar.</p> <p>Cet appareil doit être installé conformément à la norme NFS 62-213 pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la conception de l'installation,</li> <li>. les conditions de pose,</li> <li>. la réception de l'installation.</li> </ul> <p>Il doit être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.</p> <p>Il doit être implanté à une distance maximale de 200 m de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.</p> <p>En outre, il convient d'adresser au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours une attestation de conformité concernant l'installation de cet appareil.</p> <p>Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation du poteau d'incendie, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.</p> <p>La réalisation de cet aménagement devra être soumise pour avis au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p> <p>Il doit être implanté à une distance maximale de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.</p>



4.2.	<b>Autres risques</b>	L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement (médicament vétérinaire), le fuel et les produits dangereux, toxiques ou polluants sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
<b>5.</b>	<b>EAU</b>	
5.1.	<b>Prélèvements d'eau</b>	Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Les dispositions réglementaires relatives aux forages sont applicables aux forages de l'installation.
5.2.	<b>Consommation d'eau</b>	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
5.3	<b>Réseau de collecte</b>	
5.3.1	→ Sols des bâtiments	Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et, soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.
5.3.2	→ Eaux de nettoyage	Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
5.3.3	Réseau de collecte → Eaux de pluie	Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
5.4.	<b>Prévention des pollutions accidentelles</b>	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, et notamment : 1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. 2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
5.5.	<b>Stockage des effluents</b>	

5.5.1	→ Capacité de stockage	<p>Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel</p> <p>Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit sur une fumière couverte,</li> <li>soit sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin, lixiviats) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.</li> </ul> <p>Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour conserver pendant quatre mois au minimum les déjections produites par les animaux durant la période de stabulation.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes visés au 5.5.2, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage exigée peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique</p> <p>Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.</p> <p>Les effluents liquides sont stockés dans une fosse permettant de conserver les effluents produits dans l'installation pendant 6 mois au minimum ou traités par un système approuvé par le préfet.</p> <p>Dans les élevages de bovins produisant des effluents liquides peu chargés (à moins de une unité d'azote) constitués d'eaux blanches, vertes ou brunes ou de jus de purin, la capacité de stockage peut être ramenée à 4 mois</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p>																										
5.5.2	→ Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage	<p>Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.</p> <table border="1" data-bbox="422 891 1316 1301"> <thead> <tr> <th>Type de bâtiment</th> <th>Fréquence du curage</th> <th>Mise en plate-forme de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">BOVINS</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Litière accumulée</td> <td>Supérieure ou égale à 2 mois</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Inférieure à 2 mois</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Pente paillée</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">Quotidienne à l'hebdomadaire</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Stabulation entravée</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">PORCINS</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Litière accumulée ou biomâtrisée</td> <td>Supérieure ou égale à 2 mois</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Inférieure à 2 mois</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après:</p> <p>lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.</p> <p>Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au 2.1.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.</p> <p>La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.</p>	Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage	BOVINS			Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non	Inférieure à 2 mois	Oui	Pente paillée	Quotidienne à l'hebdomadaire	Oui	Stabulation entravée	Oui	Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour	Oui	PORCINS			Litière accumulée ou biomâtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non	Inférieure à 2 mois	Oui
Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage																										
BOVINS																												
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non																										
	Inférieure à 2 mois	Oui																										
Pente paillée	Quotidienne à l'hebdomadaire	Oui																										
Stabulation entravée		Oui																										
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		Oui																										
PORCINS																												
Litière accumulée ou biomâtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non																										
	Inférieure à 2 mois	Oui																										

5.6	<b>Traitement des effluents</b>	
5.6.1	→ Modes de traitement	<p>Les effluents de l'élevage sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8 ;</li> <li>- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues au 5.6.3 en ce qui concerne les effluents ;</li> <li>- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 5.6.2 ;</li> <li>- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</li> </ul> <p><b>En zone d'excédent structurel et en zone d'action complémentaire, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les obligations de traitement des effluents, ainsi que les délais pour les satisfaire.</b></p>
5.6.2	→ Traitement sur un site spécialisé	<p>Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>
5.6.3	→ Station de traitement des effluents	<p>Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet.</p> <p>Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.</p> <p>Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.8.</p>
5.7	<b>Interdictions de rejet</b>	<b>Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.</b>
5.8	<b>Épandage</b>	
5.8.1	→ Fertilisation des cultures	<p>Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.</p> <p>Les apports d'azote, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte, de la rotation des cultures et de la nature particulière des terrains.</p> <p>La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.</p> <p>En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.</p> <p>La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p>
5.8.2	Épandage → Plan d'épandage	<p>Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.</p> <p>Le plan d'épandage est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 à 5.8.6 ; sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.</li> <li>- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;</li> <li>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ;</li> <li>- d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages ;</li> </ul> <p>L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p>

<p><b>5.8.3.</b></p>	<p>→ Quantités maximales épandables</p>	<p>Les apports d'azote et de phosphore , toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés ou phosphorés d'origine organique ou minérale), doivent être raisonnés et adaptés aux besoins de la culture ou de la prairie concernée. Les quantités maximales apportées répondent aux conditions particulières de protection des eaux dans le département .</p> <p>La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.</p> <p><b>En zone d'excédent structurel et en zone d'action complémentaire, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.</b></p>																		
<p><b>5.8.4</b></p>	<p>→ Distance des épandages vis à vis des tiers</p>	<p>Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="402 721 1347 1406"> <thead> <tr> <th>Effluents</th> <th>Distance minimale</th> <th>Déla i maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>. Composts visés au 5.8.5</td> <td>10 mètres</td> <td>Enfouissement non imposé</td> </tr> <tr> <td>. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé</td> <td>15 mètres</td> <td>immédiat</td> </tr> <tr> <td>. Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement ;</td> <td>50 mètres</td> <td>24 heures</td> </tr> <tr> <td>. Autres fumiers de bovins et porcins ; . Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Fientes à plus de 65 % de matière sèche . Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; . Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.</td> <td>50 mètres</td> <td>12 heures</td> </tr> <tr> <td>. Autres cas</td> <td>100 mètres</td> <td>24 heures.</td> </tr> </tbody> </table> <p>La distance minimale entre, d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épandues des fientes à plus de 65 pour 100 de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.</p> <p>En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.8.5.</p>	Effluents	Distance minimale	Déla i maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	. Composts visés au 5.8.5	10 mètres	Enfouissement non imposé	. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat	. Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement ;	50 mètres	24 heures	. Autres fumiers de bovins et porcins ; . Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Fientes à plus de 65 % de matière sèche . Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; . Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures	. Autres cas	100 mètres	24 heures.
Effluents	Distance minimale	Déla i maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues																		
. Composts visés au 5.8.5	10 mètres	Enfouissement non imposé																		
. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat																		
. Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement ;	50 mètres	24 heures																		
. Autres fumiers de bovins et porcins ; . Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Fientes à plus de 65 % de matière sèche . Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; . Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures																		
. Autres cas	100 mètres	24 heures.																		
<p><b>5.8.5</b></p>	<p>→ Cas des composts</p>	<p>Les distances minimales définies au 5.8.4 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;</li> <li>- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.</li> </ul> <p>L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.</p> <p><b>Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).</b></p>																		

5.8. 6.	→ Autres règles d'épandage	
		<p>L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;</li> <li>- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.8.5 ;</li> <li>- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;</li> <li>- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;</li> <li>- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;</li> <li>- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;</li> <li>- sur les sols inondés ou détrempés ;</li> <li>- pendant les périodes de fortes pluviosités ;</li> <li>- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;</li> <li>- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;</li> <li>- les week-ends et jours fériés.</li> </ul> <p>Les pratiques d'épandage tiennent compte des risques d'érosion, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.</p> <p>L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.</p> <p>Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.</p>
5.9	<b>Surveillance</b>	
5.9.1	Surveillance → Cahier d'épandage	<p>L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.</p> <p>Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bilan global de fertilisation ;</li> <li>- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;</li> <li>- les superficies effectivement épandues ;</li> <li>- les dates d'épandage ;</li> <li>- la nature des cultures ;</li> <li>- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li> <li>- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li> <li>- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ul> <p>En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
5.9.2	→ analyses	<p>En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.</p> <p>En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.</p>

<b>6.</b>	<b>AIR. ODEURS</b>													
		Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage												
<b>7</b>	<b>DECHETS</b>													
<b>7.1</b>	<b>DECHETS</b>	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.												
<b>7.2</b>	<b>ANIMAUX MORTS</b>	<b>Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.</b> En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.												
<b>8</b>	<b>BRUITS</b>													
		Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T</th> <th>Emergence maximale admissible en dB (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T &lt; 20 minutes</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ≤ T &lt; 45 minutes</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ≤ T &lt; 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures ≤ T &lt; 4 heures</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T ≥ 4 heures</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)													
T < 20 minutes	10													
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9													
45 minutes ≤ T < 2 heures	7													
2 heures ≤ T < 4 heures	6													
T ≥ 4 heures	5													
		Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.												

9	<b>Remise en état en fin d'exploitation</b>	
		<p>Outre les dispositions prévues au 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</li> </ul>

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

DAPI-BCC n° 2007 -137

ARRETE PREFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs, dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Maine et Loire, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif engagé à la PMTVA , doit être au moins égal à 0,5

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

**ARTICLE 3 :** la durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60% de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 90 jours.

**ARTICLE 4 :** le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 15 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Jean-Luc FABRE



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OBJET : Composition du comité départemental d'agrément  
des groupements agricoles d'exploitation en commun ( CDA).

Arrêté DAPI/BCC n° 2007 - 127

*ARRÊTE PREFECTORAL*

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,  
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est placé  
sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- ◆ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- ◆ le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant,
- ◆ le directeur des services fiscaux ou son représentant,

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du CDA, en qualité de représentants des organisations syndicales  
d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A) :

membre titulaire M. Jean-François RAMOND

Le Val Bouchet

49120 LA JUMELLIERE

membre suppléant M. Pierre André CHERBONNIER

Vernoux

49370 LE LOUROUX BECONNAIS

- au titre des Jeunes Agriculteurs (J.A) :

membre titulaire M. Damien BOUHIER

La Bruyère

49320 GREZILLE

membre suppléant M. Christophe REVEILLERE

6, rue du Clos

49530 BOUZILLE

- au titre de la Confédération Paysanne :

membre titulaire Mme Monique PICHAUD

La Hutière

49220 BRAIN SUR LONGUENEE

membre suppléant M. Jean-Claude BESNARD

La Percerie

49750 CHANZEAUX

ARTICLE 3 : Sont nommés membres du CDA, en qualité de représentants de l'Association Nationale des  
Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (ANSGAEC) :

membre titulaire M. Jean-Louis GAZON

La Belle Dentière

49500 LA CHAPELLE SUR OUDON

membre suppléant M. Jean-Baptiste BRICARD

Faradon

49270 ST LAURENT DES AUTELS

ARTICLE 4 : Le président du comité peut appeler à participer aux travaux du comité, à titre consultatif, des experts  
compétents sur les problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation  
en commun.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres nommés est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2003 - 377 du 1er juillet 2003 modifié est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes  
administratifs.

Fait à Angers, le 12 février 2007

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Foncier

**Arrêté DAPI-BCC n° 2007.074**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Chevalier de la légion d'honneur,**

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

- 1/ - **Président titulaire** : M. André MOUNIER, commissaire enquêteur,  
- **Président suppléant** : M. Jean-Yves HERVE, commissaire enquêteur,

**2/ - Conseillers généraux**

- . titulaires : M. Alain RICHARD  
Jean-Luc DAVY  
M. André MARCHAND  
M. Marcel PICHAVANT  
. suppléants : M. Jean-Michel MARCHAND  
Mme Stella DUPONT  
M. Michel PIRON  
M. Roger CHEVALIER

**3/ - Maires**

- . titulaires : M. Gérard BOUSSELIN, maire de BLOU  
M. Camille DEFFOIS, maire de COSSE-D'ANJOU  
. suppléants : M. André PERRET, maire de VEZINS  
M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN

**4/ - six fonctionnaires désignés par le préfet :**

*Direction départementale de l'agriculture et de la forêt*

- titulaire : M. Christian LAINÉ suppléant : M. Guy JAMERON  
titulaire : M. Luc MOREAU suppléant : M. Daniel PASDELOUP  
titulaire : M. Hubert d'APRIGNY suppléant : M. Michel JULLIOT  
titulaire : Melle Kristell ALLEE suppléant : M. Didier BOISNAULT

*Direction départementale de l'équipement*

- titulaire : M. Philippe TIJOU suppléant : M. Mickaël DELHUMEAU

*Direction des services fiscaux de Maine-et-Loire*

- titulaire : M. Denis CLOEZ suppléant : M. Michel LEAUTE

**5/ - le président de la chambre d'agriculture,**

ou son représentant,

**6/ - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,**

ou son représentant,

**7/ - le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire,**

ou son représentant,

**8/ - M. Yves NAU représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire,**

- M. Samuel AUBERT représentant le centre départemental des jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire,

- M. Christian BLOURDIER représentant la coordination rurale,

- M. Christian DAILLEUX représentant la confédération paysanne,

**9/ - le président de la chambre départementale des notaires,**

ou son représentant,

**10/ - propriétaires bailleurs**

- . titulaires : - M. Jean HUMEAU  
- M. François de TERNAY  
. suppléants : - M. Clément ROTUREAU  
- M. Paul DAVY

### **11/ - propriétaires exploitants**

- . titulaires :
  - M. Jean-Pierre BODY
  - M. Jean-Marie BAUMARD
- . suppléants :
  - M. Michel AMIOT
  - M. Alain MAILLET

### **12/ - exploitants preneurs :**

- . titulaires :
  - M. Eric ROBERT
  - M. Eric LEROUX
- . suppléants :
  - M. Jeannick CANTIN
  - M. François PELLETIER

### **13/ - associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**

- . titulaire :
  - M. Jean-Paul SOUTIF (E.D.E.N.)
- . suppléant :
  - M. Gérard COTTENCEAU (E.D.E.N.)
- . titulaire :
  - Melle Sophie JOINVILLE (Sauvegarde de l'Anjou)
- . suppléant :
  - M. Stéphane GUIBERT (Sauvegarde de l'Anjou)

### **14/ - un représentant de l'institut national des appellations d'origine**

- . M. Jean-Pierre MILLET

#### **ARTICLE 2 -**

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L 121-9 du code rural, les avis et les décisions portés devant la commission départementale d'aménagement foncier relèvent de l'un des cas prévus aux articles L 121-5 et L 121-5-1 du code rural, la commission est complétée par :

**1/ - le président du centre régional de la propriété forestière,**  
ou son représentant,

**2/ - M. Jean-Paul MABILLE, représentant de l'Office national des forêts,**

**3/ - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs,**  
ou son représentant,

**4/ - les représentants des propriétaires forestiers**

- . titulaires :
  - M. Yves du BOULAY
  - M. Michel de la BRUNETIERE
- . suppléants :
  - M. Serge POPOFF
  - Mme Annick CHARGE

**5/ - les représentants des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L 111-1 du code forestier,**

- . titulaires :
  - M. Michel COULEARD, maire de LA BREILLE-LES-PINS
  - M. Bernard COURRIER, adjoint au maire de COURLEON
- . suppléants :
  - M. Régis BOURDIN, maire de BREZE
  - M. Robert TAVEAU, maire de BRAIN-SUR-LONGUENEE

#### **ARTICLE 3 -**

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

#### **ARTICLE 4 -**

La commission départementale d'aménagement foncier a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire (direction départementale de l'agriculture et de la forêt - cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01).

#### **ARTICLE 5 -**

L'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2006.344 du 24 avril 2006 portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier est abrogé.

#### **ARTICLE 6 -**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission départementale d'aménagement foncier,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à ANGERS, le 26 JANVIER 2007

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19887**  
DDAF/SEA/2006 - 19887

Contrôle des structures  
en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : M. BENOIST Mickaël est autorisé à exploiter une surface de 3 ha 46 a, soit les parcelles E77 et E78.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M. BENOIST Mickaël est refusée pour une surface de 32 ha 04 a, soit les parcelles E19, E20, E451, E453, E455, E26, E79, E15, E16, E25, E80, E84, E85 et E120.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/12/2006  
Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Le GAEC MICHENEAU est autorisé à exploiter une surface de 9 ha 66 a, soit les parcelles E19, E20, E453, E455, E26 et E80.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC MICHENEAU est refusée pour une surface de 22 ha 38 a, soit les parcelles E120, E85, E84, E79, E15, E16, E25 et E451.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/12/2006

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L' EARL FROUIN PERE ET FILS est autorisée à exploiter une surface de 6 ha 84 a, un atelier hors sol de 2000 poulets bio et un atelier hors sol de 250 places de poules pondeuses bio sous réserve de l'installation de M. FROUIN Aurélien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-20051 en date du 26 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMP-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/01/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAUFOUY YANNICK est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CANTENAY-EPINARD, FENEU, SOULAIRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20077  
DDAF/SEA/2006 - 20077

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GUIMBRETIERE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme Maryline DUGAST comme exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTFAUCON-MONTIGNE, ROUSSAY, TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/12/2006  
Pour le Préfet par délégation  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GOURDON Loïc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOTZ-EN-MAUGES, CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAS BREHERET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DDAF/SEA/2006 - 20146

N ° : 20146

Contrôle des structures en agriculture

**A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PIRON est acceptée sous réserve de l'installation de M. Fabrice PIRON comme exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/12/2006

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC SORIN est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2006-20152 en date du 21 novembre 2006 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/01/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par AVENANT MARIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **20176**  
DDAF/SEA/2006 - 20176

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHOUTEAU Jean Marie est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par PEZOT DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TOUTLEMONDE, YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHEVREUX Philippe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FONTEVRAUD-L'ABBAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL SAINT VINCENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU RUISSELET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES TROIS G est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FERRIERE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par VERDON Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MORILLE est acceptée sous réserve de l'installation de M. MORILLE Jean Pierre en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-DE-VIHIERS, TOURLANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE MOULIN DU SABLON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FOSSE-DE-TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA GALLARD SERGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DDAF/SEA/2007 - 20199

N ° : 20199

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BOURBON Xavier est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/01/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du

recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DELPHIN PERE ET FILS est acceptée sous réserve de l'installation de M. Patrice DELPHIN en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, TREMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par METIVIER Jean Marie est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-DOUE, GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DDAF/SEA/2007 - 20202

N ° : 20202

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. THIERRY Claude est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MESNIL-EN-VALLEE, MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/01/2007

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole  
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par BERTRAND Noel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BROU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par PETITEAU OLIVIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La SCEA HARAS DU LAGON est autorisée à exploiter une surface de 67 ha 02 a sous réserve de sa réinstallation sur la commune des CERQUEUX SOUS PASSAVANT et de laisser l'exploitation située sur MELAY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-20209 en date du 28 novembre 2006 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST MAURICE LA FOUGEUREUSE - 79, CERQUEUX, SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/01/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. LEMAITRE Pierre est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL RICHOU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHESNET FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ANJOU BRETAGNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GALLE MICHELLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FONTEVRAUD-L'ABBAYE, MONTSOREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHAMPIRE SYLVIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20220  
DDAF/SEA/2006 - 20220

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA LANDE ROUSSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole  
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAPIAU Bruno est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JARZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE L'ETANG est acceptée sous réserve de l'installation de Mme Valérie SECHET comme exploitante agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, GESTE, RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ACTIVAGRI est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-SUR-MAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DDAF/SEA/2006  
20224

N ° : 20224

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L EPINAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA CLAIRIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PAYEN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BLAISONNEAU PASCAL est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARTRENE, FONTAINE-GUERIN, VIEIL-BAUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/01/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC VIAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de THOUARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC REVEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BAUGE, FONTAINE-GUERIN, FONTAINE-MILON, PONTIGNE, SAINT-MARTIN-D'ARCE, SERMAISE, VAULANDRY, VIEIL-BAUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA PORCHETIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M. Samuel SOURICE en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L ANDRODIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU GRAND GENNETAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MORANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. ALBERT Richard est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LANDREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC FROGER ONILLON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES SABLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL OSSANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/01/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L'HOMMAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARMAILLE, CARBAY, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GERVAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BERITault est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GABILLE MARIE FRANCOISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BICHOTTIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES ROCHETTES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE, ECHEMIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BESNARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE THEIL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GUEDENIAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par TAN Jean-Paul Lucien est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES, VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/01/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE MONTANSEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. DAVENET Charles est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU BOMELLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FENEU, SCEAUX-D'ANJOU, THORIGNE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA GANDONNIERE est acceptée sous réserve de l'installation de messieurs Pierrick et Yoann BARBOT en tant qu'exploitants agricoles.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, JUVARDEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA POTERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L ECLUSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/12/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DDAF/SEA/2006 - 20046

N ° : 20046

Contrôle des structures en agriculture

**A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL JOLIVET DENECHÉAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/12/2006

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DDAF/SEA/2007 - 20105

N ° : 20105

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA GRANDE PRAIRIE est refusée pour une surface de 3 ha 47 a, soit les parcelles W1 et W47 sur VARENNES SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Le GAEC LA GRANDE PRAIRIE est autorisé à exploiter une surface de 24 ha 80 a, soit les parcelles W45, ZC17, W37, W40, W46, ZC16, ZE35, W43, W44, ZC12, ZC18, ZE23, ZE31, et W42 sur VARENNES SUR LOIRE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/01/2007  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole  
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20131  
DDAF/SEA/2007 - 20131

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RETHORE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MESNIL-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/01/2007  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES TROIS G est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/01/2007

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC RIPOCHE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/12/2006

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Service veille sociale et santé des populations  
Dossier suivi par Mme DESCHERE  
Tél. : 02 41 25 76 54  
SG-BCC n°2007-005

**A R R Ê T É**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Article 1** : Dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-156 du 7 mars 2003 susvisé, au lieu de « *SOS Femmes, 35 rue St Exupéry à Angers : 10% des ressources* », il convient de lire « *SOS Femmes, 35 rue St Exupéry à Angers : 10% des ressources pour l'hébergement d'insertion et 1,50 € par personne de plus de 16 ans pour l'hébergement en urgence* ».

**Article 4** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 susvisé demeurent inchangées.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers le 4 janvier 2007

Pour le préfet,  
Le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE MAINE ET LOIRE  
26 TER RUE DE BRISSAC  
49047 ANGERS CEDEX 01  
Santé et Vieillessement  
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU  
Téléphone : 02.41.25.76.67  
DDASS / PA / n° 2007 - 5  
Maison de retraite « Belles Rives »  
ECOURLANT  
N° FINESS : 490002151  
Modificatif n° 3

ARRETE  
Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Belles Rives » à Ecourlant, sont autorisées comme suit :

		<b>Montants en Euros</b>	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.567 €	<b>270.667 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265.873 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.227 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	270.667 €	<b>270.667 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :  
**270.667 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **22.555,58 €**

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté DDASS / PA n° 2006 – 783 du 15 décembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 janvier 2007

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Service « développement social et santé des populations »  
Dossier suivi par :  
Mme DESCHERE  
Mme JAFFRE  
Tél. : 02 41 25 76 55  
CHRS Béthanie – Angers  
**SG-B.C.C. n° 2007.002**

**A R R Ê T É**  
Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'honneur,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1978 est modifié comme suit :  
La capacité d'accueil du CHRS Béthanie est autorisée pour 8 femmes avec enfants soit un total de 32 places.

**Article 2 :** Les caractéristiques du CHRS sont répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement	: 49 053 155 5
Code Catégorie	: 214
Code discipline d'équipement	: 916
Code type d'activité	: 12
Code catégorie de clientèle	: 829

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Foyer Béthanie.

**Article 4 :**

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 4 janvier 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme DESCHERE

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

CHRS la Gautrèche – La Jubaudière

**SG-B.C.C. n° 2007-003**

**A R R Ê T É**

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1995 est modifié comme suit :

La capacité d'accueil du CHRS est autorisée pour 22 personnes isolées

**Article 2 :** Les caractéristiques du CHRS sont répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 490534799

Code Catégorie : 214

Code discipline d'équipement : 916

Code type d'activité : 18

Code catégorie de clientèle : 899

Capacité installée : 22

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS la Gautrèche.

### **Article 4 :**

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 4 janvier 2007

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Cholet

Secrétaire général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU



Service « développement social et santé des populations »  
Dossier suivi par :  
Mme DESCHERE  
Mme JAFFRE  
Tél. : 02 41 25 76 55  
CHRS Pelletier - Cholet  
**SG-B.C.C. n° 2007-004**

## A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'honneur,

## A R R E T E

**Article 1** : La capacité du CHRS Pelletier à Cholet est autorisée pour 9 familles et 2 femmes isolées soit un total de 36 places.

**Article 2** : La gestion du CHRS Pelletier est reprise par la Congrégation du Bon Pasteur ;

**Article 3** : Les caractéristiques du CHRS sont répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement	: 49 053 156 6
Code Catégorie	: 214
Code discipline d'équipement	: 916
Code type d'activité	: 12
Code catégorie de clientèle	: 829

### **Article 4** :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CHRS Pelletier.

### **Article 5** :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

### **Article 6** :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 4 janvier 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

## **Organisation des Soins**

D.H/D.D

Arrêté N ° 2007 – 3

Agrément de personnes effectuant  
des transports sanitaires terrestres :  
Création de la S.A.R.L AMBULANCE  
DU BECONNAIS

**Agrément N° 222**

**A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'entreprise S.A.R.L AMBULANCE DU BECONNAIS, représentée par Monsieur Samuel ROBIN, gérant, est autorisée à exploiter une entreprise de transports sanitaires, dont l'implantation géographique est située :

**Zone d'activité Saint Laurent**

**Rue des Clories**

**49370 LE LOUROUX BECONNAIS**

**Cette implantation est agréée sous le numéro 222**

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

**Cette autorisation prend effet au 15 JANVIER 2007.**

**ARTICLE 2 :** l'arrêté préfectoral n° 94-47 du 18 mars 1994, agréant l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DU BECONNAIS , située Zone artisanale saint Laurent 49370 LE LOUROUX BECONNAIS, sous le N° 171 , est abrogé à compter du 15 JANVIER 2007.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

**ARTICLE 4 :** Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 15 janvier 2007

P/ le préfet  
et par délégation,  
le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

**Arrêté n° 2006-582**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1007

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1007 la déclaration de Madame Isabelle GOUTE née MELCHER, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, sise à DURTAL (49430) - 19, rue du maréchal leclerc au vu de la licence de transfert n° 321 du 05 Octobre 1988.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 01 septembre 2006.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 novembre 2006

Le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATAIS

**Arrêté n° 2006-795**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1015

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1015 la déclaration de Monsieur François BASCK, faisant connaître qu'il souhaite exploiter l'officine en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELAR), ayant pour dénomination sociale « Pharmacie Basck » sise à Saumur (49400) - 2, rue Franklin Roosevelt au vu de la licence création numéro 6 en date du 30 avril 1942.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 01 janvier 2007.

**ARTICLE 3**- La S.E.L.A.R.L. « PHARMACIE BASCK » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 18 629.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions de l'article L.4221-1 du code de la santé publique, Monsieur François BASCK devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 décembre 2006

Le préfet,

et par délégation,

Pour le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales absent,

Le Directeur Adjoint,

Bernard MONFORT

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATAIS

**Arrêté n° 2006-797**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1017

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1017 la déclaration de Monsieur Grégoire BOSSARD, faisant connaître qu'il souhaite exploiter l'officine en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELAR), ayant pour dénomination sociale « Pharmacie BOSSARD » sise à Baugé (49150) - 1, rue Victor Hugo au vu de la licence création numéro 80 en date du 30 avril 1942.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 29 janvier 2007.

**ARTICLE 3-** La S.E.L.A.R.L. « PHARMACIE BOSSARD » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 24 584.

L'associé extérieur est Monsieur Christophe BOSSARD.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions de l'article L.4221-1 du code de la santé publique, Monsieur Grégoire BOSSARD devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 décembre 2006

Le préfet,

et par délégation,

Pour le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales absent,

Le Directeur Adjoint,

Bernard MONFORT

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATAIS

**Arrêté n° 2006-796**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1016

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1016 la déclaration de Monsieur Marc LEFEVRE, faisant connaître qu'il souhaite exploiter l'officine en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELAR), ayant pour dénomination sociale « Pharmacie des Plantes » sise à Angers (49000) - 87, boulevard Saint Michel au vu de la licence création numéro 12 en date du 19 février 1966.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 15 janvier 2007.

**ARTICLE 3**- La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des Plantes » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 13 871.

L'associé extérieur est Monsieur Jean Tyssandier.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions de l'article L.4221-1 du code de la santé publique, Monsieur Marc LEFEVRE devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 décembre 2006

Le préfet,

et par délégation,

Pour le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales absent,

Le Directeur Adjoint,

Bernard MONFORT

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

**Arrêté n° 2006-786**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1011

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1011 la déclaration de Madame Christine NEDONCHELLE née MAILLON, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine en nom propre, sise à CHATEAUNEUF SUR SARTHE (49330) - au lieu dit « ma campagne » RN 770 au vu de la licence de transfert n° 393 du 02 mai 2006.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 02 janvier 2007.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions de l'article L.4221-1 du code de la santé publique, Madame Christine NEDONCHELLE devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 décembre 2006

Le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

**Arrêté n°**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° **1012**

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1012 la déclaration de Madame Claire PAPIN née PUREN, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ayant pour dénomination sociale « Pharmacie du château », l'officine de pharmacie sise à BREZE (49260) - 6, place de l'église au vu de la licence de création n° 249 du 27 février 1981.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 10 janvier 2007.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions de l'article L.4221-1 du code de la santé publique, Madame Claire PAPIN née PUREN devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

Le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU



**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

**Arrêté n° 2006-582**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1007

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1007 la déclaration de Madame Isabelle GOUTE née MELCHER, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, sise à DURTAL (49430) - 19, rue du maréchal leclerc au vu de la licence de transfert n° 321 du 05 Octobre 1988.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 01 septembre 2006.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 novembre 2006

Le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

**Arrêté n° 2006-785**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1010

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1010 la déclaration de Madame Pascale CHANZY née VERRIER faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine de pharmacie, ayant pour enseigne commerciale « Pharmacie de Nantilly » sise à SAMUR (49400) - place de Nantilly ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 529 du 29 juin 2006.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 27 novembre 2006.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4-** Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 décembre 2006

Le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

**Arrêté n° 2006-790**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1005

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1005 la déclaration de Monsieur Pierre PIED, faisant connaître qu'il souhaite exploiter l'officine de pharmacie sise à CHOLET (49300) - 30, Bis du Carteron au vu de la licence de transfert n° 390 du 31 mars 2006.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 13 novembre 2006.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions de l'article L.4221-1 du code de la santé publique, Monsieur Pierre PIED devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 décembre 2006

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean Marie LEBEAU

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

**Arrêté n° 2006-506**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1002

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1002 la déclaration de Monsieur Christian BLANC, faisant connaître qu'il souhaite exploiter l'officine de pharmacie sise à Saint Barthélèmy d'Anjou (49124) – 12, rue Jean de Lurçat au vu de la licence de transfert n° 395 du 29 juin 2006.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 25 septembre 2006.

**ARTICLE 3** – En application des dispositions de l'article L.4221-1 du code de la santé publique, Monsieur Christian BLANC devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 septembre 2006

Le préfet,

P/le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

**SERVICE PHARMACIE**

FB/MB

**Arrêté n° SG-BCC 2007-030**

Demande de licence de création d'une officine de pharmacie à Montreuil-Juigné ( 49 ).

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La demande de licence de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Montreuil-Juigné ( 49460 ) – 2, impasse de Dublin, présentée par Madame Pascale LE GUERINEL née CHEGNE, est rejetée.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 Janvier 2007

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Voies de recours :

Si vous entendez contester le bien fondé de cette décision préfectorale, il vous est possible :  
soit de présenter un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;  
soit de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Vous disposez pour ce faire d'un délai de deux mois à compter de cette notification.

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

**Arrêté n° 2006-556**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° **1004**

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1004 la déclaration de Madame Véronique CECCALDI née JOLY, pharmacienne faisant connaître qu'elle souhaite exploiter en société en nom collectif ayant pour dénomination sociale « PHARMACIE DE L'AUBANCE » avec Madame Marie Christine JEANNIN née RENOUE, l'officine de pharmacie sise à BRISSAC QUINCE (49320) – Résidence des Mûriers – 2, place des Frères Montgolfier ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 392 du 19 avril 2006

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 16 octobre 2006.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 octobre 2006

Le préfet,

et par délégation,

Pour le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

**Arrêté n° 2006-555**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1003

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1003 la déclaration de Madame Marie Christine JEANNIN née RENOU, pharmacienne faisant connaître qu'elle souhaite exploiter en société en nom collectif ayant pour dénomination sociale « PHARMACIE DE L'AUBANCE » avec Madame Véronique CECCALDI née JOLY, l'officine de pharmacie sise à BRISSAC QUINCE (49320) – Résidence des Mûriers – 2, place des Frères Montgolfier ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 392 du 19 avril 2006

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 24 octobre 2006.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;  
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;  
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 octobre 2006

Le préfet,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

**Arrêté n° 2006-584**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1008

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1008 la déclaration de Mademoiselle Isabelle PANTAIS, pharmacienne faisant connaître qu'il souhaite exploiter en société d'exercice à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL ANGERS SAINT SERGE » avec Monsieur Benoît VIGUIER, l'officine de pharmacie sise à ANGERS (49100) – Centre Commercial Carrefour – 3 Bd Gaston Ramon ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 223 du 05 mai 1978.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prend effet à compter du 19 Juillet 2006.

**ARTICLE 3-** La S.E.L.A.R.L. « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL ANGERS SAINT SERGE » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 14864.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 novembre 2006

Le préfet,

et par délégation,

Pour le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU



**Service Organisation des Soins**

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATAIS

**Arrêté n°**

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1009

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1009 la déclaration de Monsieur Benoît VIGUIER, pharmacien faisant connaître qu'il souhaite exploiter en société d'exercice à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL ANGERS SAINT SERGE » avec Mademoiselle Isabelle PANTAIS, l'officine de pharmacie sise à ANGERS (49100) – Centre Commercial Carrefour – 3 Bd Gaston Ramon ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 223 du 05 mai 1978.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prend effet à compter du 19 Juillet 2006.

**ARTICLE 3**- La S.E.L.A.R.L. « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL ANGERS SAINT SERGE » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 14864.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

Le préfet,

et par délégation,

Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0001

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La société AASAD dont le siège social est situé 12 bis rue des Arènes 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise AASAD est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- ⇒ Entretien de la maison et travaux ménagers,
- ⇒ assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- ⇒ assistance administrative à domicile,
- ⇒ accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ garde malade à l'exclusion des soins,
- ⇒ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- ⇒ assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Mr BORIUS Nicolas gérant de la société AASAD, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 23 janvier 2006

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23/05/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0010

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'ASSOCIATION ACTION SANTE dont le siège social est situé Esplanade de l'Hôtel de Ville 49240 AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'ASSOCIATION ACTION SANTE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Livraison de courses au domicile des particuliers ;

Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers ;

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal ;

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal ;

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Garde d'enfants de moins de trois ans ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

Garde malade à l'exception des soins ;

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Assistance administrative à domicile (tous publics) ;

Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités à domicile.

Monsieur SIMONIN Jean, Président de L'ASSOCIATION ACTION SANTE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0011

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS « CAC » dont le siège social est situé 24 avenue Maudet – BP 62111 – 49331 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS « CAC » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Livraison de repas au domicile des particuliers ;

Livraison de courses au domicile des particuliers ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Assistance administrative à domicile (tous publics) ;

Madame HEULIN Germaine, Vice-Présidente de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS « CAC », devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 13 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0012

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'ASSOCIATION DES FAMILLES DE SEGRÉ dont le siège social est situé 7 rue Emile Zola 49500 SEGRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'ASSOCIATION DES FAMILLES DE SEGRÉ est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Livraison de courses au domicile des particuliers ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

Garde malade à l'exception des soins ;

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Assistance administrative à domicile (tout public).

Monsieur BELINE Claude, Président l'ASSOCIATION DES FAMILLES DE SEGRÉ, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0013

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS » dont le siège social est situé Résidence Les Toits Bleus – 6 rue Auguste Chouteau 49800 TRELAZE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Livraison de repas à domicile ;

Livraison de courses à domicile ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

Garde malade à l'exception des soins ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Assistance administrative à domicile.

Monsieur GOUA Marc, Président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS », devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 12 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0014

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association AIDE ET PRÉSENCE dont le siège social est situé 293 rue Haute des Banchais 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association AIDE ET PRÉSENCE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Livraison de courses à domicile au domicile des particuliers ;

Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers ;

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal ;

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal ;

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Soutien scolaire au domicile des particuliers ;

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Garde d'enfants de moins de trois ans ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

Garde malade à l'exception des soins ;

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Assistance administrative à domicile.

Madame CHABOT Jacqueline, Présidente de l'Association AIDE ET PRÉSENCE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0015

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association RESIDENCE SERVICES FOCH dont le siège social est situé 13 avenue DU Maréchal Foch 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association RESIDENCE SERVICES FOCH est agréée pour effectuer des activités de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Livraison de repas à domicile ;

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Assistance administrative à domicile ;

Monsieur RONNAY Philippe, Président de l'Association RESIDENCE SERVICES FOCH, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 24 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0016

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL LA NAISSANCE dont le siège social est situé Résidence Services La Girandière - 23 rue Pierre Gendry 49500 SEGRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL LA NAISSANCE est agréée pour effectuer des activités de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Livraison de repas à domicile ;

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

Livraison de courses à domicile ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Assistance administrative à domicile.

Monsieur TESSIER Jean Pierre, Directeur gérant de la SARL LA NAISSANCE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10 avril 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0017

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'ASSOCIATION DE SOINS ET DE MAINTIEN A DOMICILE dont le siège social est situé 4 Passage Bon Secours – Bt B – 49120 CHEMILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'ASSOCIATION DE SOINS ET DE MAINTIEN A DOMICILE est agréée pour effectuer des activités de mandataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

Garde malade à l'exception des soins ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Monsieur BESSONNEAU Christian, Président de L'ASSOCIATION DE SOINS ET DE MAINTIEN A DOMICILE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES  
NUMERO D'AGREMENT 2006.2.49.0002

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La société Age d'Or Services dont le siège social est situé 2 Square Saint Philbert 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise AGE D'OR SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- ⇒ Entretien de la maison et travaux ménagers,
- ⇒ petits travaux de jardinage (le montant des prestations étant plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal),
- ⇒ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (le montant des prestations effectuées dans le cadre d'un abonnement est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal),
- ⇒ livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ⇒ collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- ⇒ gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- ⇒ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile. à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- ⇒ assistance administrative à domicile,
- ⇒ accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile du travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ garde malade à l'exclusion des soins.

Mme FOUQUEREAU CARCANO Sylvaine gérante de Age d'Or service ,devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 9 mai 2006

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23/05/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0003  
ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'entreprise ACASAIDE dont le siège social est situé Chemin de la Salette Z.A. la Garde 2 49240 AVRILLÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise ACASAIDE est agréée au titre des services à la personne, pour la fourniture des services suivants :

- ⇒ Entretien de la maison et travaux ménagers,
- ⇒ Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- ⇒ Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- ⇒ Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.

Madame ROY Jézabel et Madame CORNILLEAU Amélie cogérantes de la SARL ACASAIDE, devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du 6 juin 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29/08/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0004

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise Arnaud PERINELLE Services dont le siège social est situé 11 rue Grandet 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Arnaud PERINELLE est agréée au titre des services à la personne, pour la fourniture des services suivants :

Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

Soutien scolaire,

Entretien de la maison et travaux ménager,

Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.

Monsieur Arnaud PERINELLE gérant de la SARL Arnaud PERINELLE Services, devra, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du 8 juin 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29/08/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0005

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL AUDIAU-MONEUSE « CAPVIE 49 » dont le siège social est située 81 rue de la Madeleine 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL AUDIAU-MONEUSE « CAPVIE 49 » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal ;

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Garde malade à l'exclusion des soins ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile du travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Assistance administrative à domicile.

Madame Catherine AUDIAU Gérante de la SARL AUDIAU-MONEUSE « CAPVIE 49 » devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 20/04/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29/09/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0006

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'UNA du SAUMUROIS dont le siège social est 111 rue du Mouton 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'UNA du SAUMUROIS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions ;

Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers ;

Garde d'enfants de moins de trois ans ;

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

Garde malade à l'exception des soins ;

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Monsieur Christian CAMBO, Président de L'UNA du SAUMUROIS devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0007

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association de l'Aide Familiale et Populaire « AAFP » dont le siège social est situé 11 rue Raoul Ponchon 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association de l'Aide Familiale et Populaire « AAFP » est agréée pour effectuer des activités de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Livraison de courses au domicile des particuliers ;

Garde d'enfants de plus de 3 ans ;

Garde d'enfants de moins de trois ans ;

Assistance administrative à domicile (tout public) ;

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Madame LEFEUVRE Nathalie, Directrice de L'Association de l'Aide Familiale et Populaire « AAFP » devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0008

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE « AAFAD » dont le siège social est situé 215 route de la Pyramide 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE « AAFAD » est agréée pour effectuer des activités de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Livraison de courses au domicile des particuliers ;

Garde d'enfants de plus de 3 ans ;

Soutien scolaire au domicile des particuliers ;

Garde d'enfants de moins de trois ans ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

Assistance administrative à domicile (tout public).

Madame PORCHER Aline, Directrice de L'Association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE « AAFAD ».devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.2.49.0009

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association D'ENTRAIDE FAMILIALE ET SOCIALE dont le siège social est situé 10 rue Luther King 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association D'ENTRAIDE FAMILIALE ET SOCIALE est agréée pour effectuer des activités de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Garde d'enfants de plus de 3 ans ;

Soutien scolaire au domicile des particuliers ;

Garde d'enfants de moins de 3 ans ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

Assistance administrative à domicile (tout public).

Madame LEBEAU Christiane, Présidente de L'Association D'ENTRAIDE FAMILIALE ET SOCIALE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 5 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.1.49.0100

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL Jean-Claude DURANDET dont le siège social est situé 24 Square des Poissons 49190 ROCHEFORT S/LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL Jean-Claude DURANDET est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr DURANDET Jean-Claude devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 8 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.49.1.0101

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL ALLO PC SERVICES ERDRE MAINE dont le siège social est situé 2 square Lafayette 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ALLO PC SERVICES ERDRE MAINE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr CORBINEAU Jean-Marie devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 30 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 31 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.49.1.0102

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'ASSOCIATION TRAVAIL PLUS dont le siège social est situé ZA du Tranchet BP 33 49620 LA POMMERAYE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'ASSOCIATION TRAVAIL PLUS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr MENARD Jean-Marc devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.1.49.0103  
ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise DESMARRES Arnaud dont le siège social est situé Le Bois Madame 49140 SEICHES S/LE LOIR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise DESMARRES Arnaud est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr DESMARRES Arnaud devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25 juillet 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 8 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.1.49.0104

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise RABOUIN Patrick dont le siège social est situé 64 rue Georges Clémenceau 49150 BAUGE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise RABOUIN Patrick est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr RABOUIN Patrick devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 5 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.1.49.0105

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Le SARL THUÏA ENTRETIEN dont le siège social est situé Les Hayes 49600 ANDREZE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

Le SARL THUÏA ENTRETIEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr THUÏA Denis devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 13 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0106

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'EURL GRIGNARD SERVICES dont le siège social est situé 120 rue du Commandant Mesnard 49240 AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL GRIGNARD SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GRIGNARD Bernard devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 20 juillet 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0107

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'EURL SYMPHONIE DU JARDIN dont le siège social est situé Le Clos du Perray – Route de Seiches 49140 SOUCELLES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL SYMPHONIE DU JARDIN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr BESNARDEAU Michel devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 15 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0108

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise SERVICE JARDIN dont le siège social est situé 138 chemin des Cornillières 49700 DOUE LA FONTAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise SERVICE JARDIN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr PAPIN Claude devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0109

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise ROBET JACKY ENTRETIEN dont le siège social est situé Les Chevrières 49110 ST REMY EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise ROBET JACKY ENTRETIEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr ROBET Jacky devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 23 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0110

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise THARREAU Dominique dont le siège social est situé 40 place de la Mairie 49400 COURCHAMPS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise THARREAU Dominique est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr THARREAU Dominique devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0111

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'EURL JARDI'PELOUSE SERVICE dont le siège social est situé 5 rue Pierre Bellay 49500 CHAZE SUR ARGOS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL JARDI'PELOUSE SERVICE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr BOISNEAU Claude devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 5 août 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0112

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise LECOMTE NICOLAS dont le siège social est situé Milly La Guitonnière 49350 GENNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise LECOMTE NICOLAS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr LECOMTE Nicolas devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 8 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0113

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'EURL GOUGEON ENTRETIEN JARDINAGE dont le siège social est situé 11 rue du Patis 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL GOUGEON ENTRETIEN JARDINAGE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GOUGEON Pierre devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 30 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0114

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL JARDIN ENVIRONNEMENT SERVICES « J.E.S. » dont le siège social est situé ZA Les Aubrières 49400 ST HILAIRE ST FLOIRENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL JARDIN ENVIRONNEMENT SERVICES « J.E.S. » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GUERN Michel devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 novembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0115

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL ALENTOURS ANJOU dont le siège social est situé 47 rue Dupetit Thouars 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ALENTOURS ANJOU est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr PITHON Xavier devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 6 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0116

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL SAUMURSERVICES dont le siège social est situé 7 rue de l'Ancienne Messagerie 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL SAUMURSERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr ROBERT Gilles devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 5 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 13 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0117

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL PLANCHENAUULT PRO SERVICES dont le siège social est situé La Pièce Bourgeoise 49330 CHAMPIGNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL PLANCHENAUULT PRO SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr PLANCHENAUULT Olivier devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 13 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0118

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL LA CHAPELLE SERVICES dont le siège social est situé La Bliinière 49680 VIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL LA CHAPELLE SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame Rose-Anne DE LA CHAPELLE devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 2 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0119

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise MARREAU Vincent « 100% JARDINS » dont le siège social est situé Les Hautes Touches 49630 MAZE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise MARREAU Vincent « 100% JARDINS » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur MARREAU François devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 5 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0120

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL RESEAU SERVICES dont le siège social est situé 10 Place Dauversière 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL RESEAU SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

Cours à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur DIARRA Cheik devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0121

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise BRY PAYASAGES SERVICES dont le siège social est situé Le Bignon « les quatre Vents » 49280 LA TESSOUALLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise BRY PAYASAGES SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur BRY Pascal devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 décembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0032

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES dont le siège social est situé 13 rue de la Feuilleraie 49610 MURS-ERIGNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Entretien de la maison et travaux ménagers,

⇒ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

⇒ petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal),

⇒ livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

⇒ prestations "homme toutes mains", facturation dans le cadre d'un abonnement (le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr JACOB gérant de SARL ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 2/06/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27/06/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0033

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'entreprise Individuelle TEMPEREAU François dont le siège social est situé 8 rue Vallée 49310 VIHIERES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Individuelle TEMPEREAU François est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr TEMPEREAU François, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10/03/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27/06/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0034

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'entreprise Individuelle GIRAULT Luc dont le siège social est situé 13 Chemin de la Perrière 49410 LE MESNIL EN VALLÉE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Individuelle GIRAULT Luc est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GIRAULT Luc, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 01/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20/02/07

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0035

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL JANNETEAU PAYSAGE dont le siège social est situé 18 rue du Moulin Cassé 49240 AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL JANNETEAU PAYSAGES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr JANNETEAU François gérant de SARL JANNETEAU PAYSAGES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 03/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0036

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL POUTEAU SERVICE ENVIRONNEMENT le siège social est situé Chemin des Noues 49220 GREZ-NEUVILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL POUTEAU SERVICE ENVIRONNEMENT est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr POUTEAU Freddy gérant de SARL POUTEAU SERVICE ENVIRONNEMENT, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 03/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21/07/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0037

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise Individuelle THENIER Jean-Paul le siège social est situé 27 route des Ponts de Cé 49130 STE GEMMES SUR LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Individuelle THENIER Jean-Paul est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr THENIER Jean-Paul, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 11/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17/08/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0038

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'entreprise Individuelle GABORIT ESPACES VERT ENTRETIEN dont le siège social est situé 28 rue du Manoir 49280 LA SEGUINIÈRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Individuelle GABORIT ESPACES VERT ENTRETIEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GABORIT Thierry, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 20/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17/08/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0039

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'entreprise Individuelle HERVOUET ENTRETIEN dont le siège social est situé Vieille Route de Cholet 49122 LE MAY SUR EVRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Individuelle HERVOUET ENTRETIEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr HERVOUET Yves, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17/08/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0040

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL MURMURE D'EAU dont le siège social est situé La Basse Folie 49220 LE LION D'ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL MURMURE D'EAU est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Messieurs REILLON Régis et PERTUE Anthony, devront, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 23/08/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24/08/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0041

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL ANJOU INFORMATIQUE SERVICES dont le siège social est situé 12 avenue Yolande d'Aragon 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ANJOU INFORMATIQUES SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ assistance informatique et internet à domicile (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr MEGHIRBI Cyril Anthony, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 21/08/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24/08/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0042

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'entreprise Individuelle SAISONSERVICES dont le siège social est situé 75 Chemin de la Gardière 49130 LES PONTS DE CE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Individuelle SAISONSERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mme BOUDET Catherine, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22/08/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25/08/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0043

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La société AERUS dont le siège social est situé 3 rue Marcel Pajotin 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La société AERUS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :  
⇒ les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner les services aux personnes au domicile des particuliers (mentionnées à l'article L129-1).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr LECAT Hervé, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 20/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 04/09/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0044

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'entreprise Assistance Jardins Coulonnier dont le siège social est situé 3 rue Saget 49420 POUANCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Assistance Jardins Coulonnier est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mme COULONNIER Marie-Claire, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 30/08/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 04/09/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0045

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La société Le Jardin d'à Côté dont le siège social 30 avenue du Maréchal Lyautey BP 20133 49243 AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La société Le Jardin d'à Côté est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr DELANOUE Robert, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 23/06/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 04/09/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0046

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL Les Jardins du Bocage dont le siège social 8 rue Henri de Toulgouet 49290 SAINT LAURENT DE LA PLAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL Les Jardins du Bocage est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr JOBART Jean devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 04/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 04/09/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0047

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'entreprise EPSILON II dont le siège social est situé La Cossetterie 49250 BRION est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise EPSILON II est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ soutien scolaire au domicile des particuliers ;

⇒ cours à domicile, dispensés à un public non fragile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mme GARNIER Edwige devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10/08/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 04/09/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0048

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'EURL LAMBERT dont le siège social est situé Les Robinières 49070 ST JEAN DE LINIÈRES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL LAMBERT est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants  
⇒ petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr LAMBERT Pierrick devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 21/08/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 04/09/2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0049

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL LES JARDINS DU HAUT ANJOU dont le siège social est situé Le Bourgneuf 49520 CHATELAIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL LES JARDINS DU HAUT ANJOU est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GONIN Fabrice devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 13/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0050

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'EURL VER'HORIZON SERVICES dont le siège social est situé 48 bis rue du Docteur Raffégeau 49230 SAINT GERMAIN S/MOINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL VER'HORIZON SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr BRETAUDEAU Nicolas devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 31/08/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0051

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL ARBORA SERVICES dont le siège social est situé La Colonne 49660 TORFOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ARBORA SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr VALLET Eric devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 12/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0052

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL PROXI INFO SERVICES dont le siège social est situé 81 rue du Pavillon Grolleau 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL PROXI INFO SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦ assistance informatique et internet au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr FERNANDEZ Cyrille devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 05/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES  
NUMERO D'AGREMENT  
2006.49.1.0053

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL ADELITE 49 dont le siège social est situé 12 place de la Mairie 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ADELITE 49 est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- ✦ assistance informatique et internet au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- ✦ entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✦ petits travaux de jardinage (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- ✦ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- ✦ garde d'enfants de plus de trois ans ;
- ✦ livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- ✦ préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- ✦ collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- ✦ gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- ✦ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuée à domicile ;
- ✦ soutien scolaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mme POURCEL-BLAT Monique devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 septembre 2006  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0054

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL PROXI INFO SERVICES dont le siège social est situé 81 rue du Pavillon Grolleau 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL PROXI INFO SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦ assistance informatique et internet au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr FERNANDEZ Cyrille devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 05/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0055

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL PAYSAGE 3000 dont le siège social est situé 128 bis Boulevard de Strasbourg 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL PAYSAGE 3000 est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦ petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr ALLAIN Guy devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0056

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise L'UNIVERS DU JARDIN dont le siège social est situé Le Bignonnet 49170 SAVENNIERES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise L'UNIVERS DU JARDIN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr DEFAIS Eric devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 26/08/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0057

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise JARDINAGE SERVICES dont le siège social est situé 28 RUE DE L'Arondeau 49600 ST PHILBERT EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise JARDINAGE SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦ petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr CASSIN Christophe devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 31/08/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0058

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'entreprise FAVEREAU PAYSAGE dont le siège social est situé Champ Robin 49680 VIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise FAVEREAU PAYSAGE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr FAVEREAU Frédéric devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0059

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise BODY ESPACES VERTS dont le siège social est situé La Denisière- Vieille route du May 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise BODY ESPACES VERTS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr BODY Nicolas devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 15/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0060

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL JARDINAGE SERVICE + dont le siège social est situé Les Chailloux – route de l'Hermitage 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL JARDINAGE SERVICE + est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mme POIRIER Anne-Françoise devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25/07/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 septembre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0061

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'EURL GOURDON SERVICES JARDINS dont le siège social est situé 3 rue de l'Aumonerie 49600 BAUPREAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL GOURDON SERVICES JARDINS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GOURDON Gilles devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0062

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL ABAQUE CONSEIL dont le siège social est situé 120 RUE Bressigny – 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ABAQUE CONSEIL est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦ soutien scolaire au domicile des particuliers.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr Mr GOMBEAUD Benoît devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 19/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0063

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL JARDINS SERVICES DU PLANTY dont le siège social est situé Rue des Forges – ZI Evre et Loire 49600 BEAUPREAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL JARDINS SERVICES DU PLANTY est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

✦petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr BARON Jacky devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 20/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 3 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0064

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association CAP'EMPLOI dont le siège social est situé 2 rue du Comte de Champigny 49310 VIHIERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association CAP'EMPLOI est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation des repas y compris les commissions,

Garde d'enfants de plus de trois ans

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». Le montant total des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr DAILLEUX Guy devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 26/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0065

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association MENAGE SERVICE CHOLET dont le siège social est situé 35 bd Gustave Richard 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association Intermédiaire MENAGE SERVICE CHOLET est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation des repas y compris les commissions,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mme BOSSARD Bénédicte. devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0066

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association ASPIRE SERVICE (Associations Saumuroises Pour l'Insertion et la Réadaptation par l'Emploi) dont le siège social est situé 270 rue du Clos Bonnet 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ASPIRE SERVICE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Garde d'enfant de plus de 3 ans,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations ouvrant droit à une réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr PIERRAT Michel devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0067

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association SERVICE PRO dont le siège social est situé 22-24 rue de la Hollande – Atelier 18 – 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association SERVICE PRO est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mme Béatrice BATY devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 14/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0068

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association CRAC (Comité de Recherche et d'Action contre le Chômage) dont le siège social est situé Neufbourg 49380 THOUARCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association CRAC est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants  
Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de + de 3 ans au domicile des particuliers,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». Le montant total des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal,

Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr CHEDANNE François devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0069

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL BOMMÈ JARDIN SERVICE « BJS » dont le siège social est situé La Bonnauderie BP 601 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL BOMMÈ JARDIN SERVICE « BJS » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr BOMMÈ Didier devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 15/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0070

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'EURL CEP SERVICES dont le siège social est situé 8 Allée Louis Lachenal 49630 MONTREUIL JUIGNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL CEP SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr CHIRON Michel devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 04/08/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0071

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association TREMPLIN TRAVAIL ANJOU dont le siège social est situé 50 rue Lionnaise à ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association TREMPLIN TRAVAIL ANJOU est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr VERRON Rémy devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0072

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association ETAPE (Etape de Travail et d'Accompagnement Pour l'Emploi) dont le siège social est situé Place de l'Usine à Gaz 49250 BEAUFORT EN VALLEE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ETAPE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,

Garde d'enfants de plus de 3 ans, soutien scolaire, au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile,

Promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr LEMAITRE Olivier devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 octobre 2006  
Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE dont le siège social est situé est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluri-annuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

M devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du /2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0074

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association ACTIVE dont le siège social est situé 29 rue Georges Clémenceau 49150 BAUGE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ACTIVE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr DUBOIS Pierre devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 26 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0076

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL R.B.P.E. dont le siège social est situé Les Fortières 49150 BOCÈ est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL R.B.P.E. est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants : Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr RAGAIN Bruno devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0077

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise PIERRE MASSON dont le siège social est situé 6 Impasse du Doyenné 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise PIERRE MASSON est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr Pierre MASSON devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 01/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0078

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association ESPOIR-SERVICES dont le siège social est situé Rue de la Cravache 49000 ECOUFLANT est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ESPOIR-SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GERBAUD François devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29/09/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0079

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association CHOLET-SERVICES dont le siège social est situé 24 rue de la Hollande 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association CHOLET-SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr SARAZIN Joseph devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 09/10 /2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0080

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association PROMO SERVICES dont le siège social est situé 11 avenue de Contades 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association PROMO SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr VIGNAUD Jacques devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 05/10 /2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 13 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0081

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise CREALYS SERVICE dont le siège social est situé 3 rue Gustave Eiffel 49690 CORON est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise CREALYS SERVICE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GUERRY Philippe devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 24 juillet 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0082

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise JARDIN DES MAUGES ENTRETIEN dont le siège social est situé Le Papillais 49510 JALLAIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise JARDIN DES MAUGES ENTRETIEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr MENARD Yves devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 juin 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0083

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL OUVRARD ENTRETIEN ESPACES VERTS dont le siège social est situé La Gare 49450 ST MACAIRE EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL OUVRARD ENTRETIEN ESPACES VERTS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr OUVRARD Joël devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 30 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0084

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'EURL REMAUD ESPACES VERTS dont le siège social est situé 25 Allée des Colombes 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL REMAUD ESPACES VERTS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr REMAUD Daniel devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 30 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0085

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise DUSSEAU « CONCEPT JARDINS SERVICE » dont le siège social est situé 2 rue des Godellières 49460 FENEU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise DUSSEAU « CONCEPT JARDINS SERVICE » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr DUSSEAU Franck devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 8 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0086

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise RAVault « R-AVOSERVICES » dont le siège social est situé 22 rue des Sablonnières 49140 SEICHES S/LOIR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise RAVault « R-AVOSERVICES » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr RAVault Bruno devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0087

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise DAVIAUD « A.V.S. » dont le siège social est situé Impasse des Lauriers 49700 LOURESSE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise DAVIAUD « A.V.S. » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr DAVIAUD Jean-Claude devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22 juillet 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0088

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise ALEXANDRE MARTIN SERVICES dont le siège social est situé 3 rue des Chèvres 49270 LE FUILET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise ALEXANDRE MARTIN SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr MARTIN Alexandre devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 4 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0089

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association AITA dont le siège social est situé 90 rue de la Croix blanche 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association AITA est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants  
Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mme LANDREAU Charlotte devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0090

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL BONNEAU CESBRON JARDINAGE dont le siège social est situé Le Chêne 49110 ST REMY EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL BONNEAU CESBRON JARDINAGE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr BONNEAU Gérard devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 8 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0091

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise FRANCK COIFFARD SERVICES dont le siège social est situé 2 rue du Patis 49110 LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise FRANCK COIFFARD SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr COIFFARD Franck devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 20 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0092

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL SOPHORA ENTRETIEN dont le siège social est situé 50 Chemin de la Chocardière 49270 LA VARENNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL SOPHORA ENTRETIEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr LECOINTRE Olivier devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 avril 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0093

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La SARL JARDIN ENTRETIEN dont le siège social est situé 6 chemin du Bordage 49600 BEAUPREAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL JARDIN ENTRETIEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr TRAINEAU Jean-Paul devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 juin 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0094

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Association ESCALE « ESpoir CAntonal pour l'Emploi » dont le siège social est situé Mairie - Place Augustin Gautier 49140 SEICHES S/LE LOIR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ESCALE « ESpoir CAntonal pour l'Emploi » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr CARON Richard devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 14 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 octobre 2006  
Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0095

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise S.E.V.E. « Service Espace Vert Entretien » dont le siège social est situé « La Papotière » rue du Vallon 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise S.E.V.E. « Service Espace Vert Entretien » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr MATIGNON Denis devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 16 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0096

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise MEDIAZEN dont le siège social est situé 18 rue Comte Claude Louis Berthollet 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise MEDIAZEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GOURICHON Dimitri devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 24 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0097

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'EURL NATURE SERVICES BRION dont le siège social est situé 15 rue du Presbytère 49250 BRION est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL NATURE SERVICES BRION est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr LECOINTRE Dominique devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0098

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise GUIBERT Jean-Louis dont le siège social est situé La Pommeraie 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise GUIBERT Jean-Louis est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GUIBERT Jean-Louis devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27 juillet 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0099

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Entreprise Guy COIFFARD dont le siège social est situé 15 rue des Vignes Rouges 49110 LA BOISSIÈRE SUR EVRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Guy COIFFARD est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr COIFFARD Guy devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 2 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 octobre 2006

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Régime d'ouverture au public  
des bureaux des hypothèques et  
des services des impôts des entreprises  
du département.

Arrêté SG BCC n°2007- 045

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

**Article 1** – En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 susvisé, les services des impôts du département chargés du recouvrement, -bureaux des hypothèques et services des impôts des entreprises-, ne seront pas ouverts au public les vendredis 18 mai et 2 novembre ainsi que les lundis 24 et 31 décembre 2007.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Jean-Luc FABRE

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE  
AGRICOLES**

**Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, DE VITICULTURE ET D'ELEVAGE DE  
MAINE-ET-LOIRE**

SG – BCC n° 2007 - 008

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**ARRÊTE**

**Article 1er.** - Les clauses de l'avenant n° 73 en date du 10 juillet 2006 à la convention collective de travail du 31 janvier 1980 concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2.** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 73 du 10 juillet 2006 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3.** - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 janvier 2007

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 2007/DRASS/49 1/01

portant nomination des membres  
du conseil d'administration de  
de la caisse d'allocations familiales de l'ANJOU

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Article 1er** - Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'ANJOU,

ARRETE

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

**1) la confédération générale du travail (CGT) :**

Titulaires : - M. Roger RAUD  
- Mme Odile DAUDIN  
Suppléants : - Mme Nicole GUERIN  
- M. Claude CHEREAU

**2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :**

Titulaires : - M. Christian FRADET  
- M. Luc DELRUE  
Suppléants : - Mme Brigitte MOLINES  
- Mme Aïcha DARTIGUENAVE

**3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :**

Titulaires : - Mme Béatrice GROUSSARD  
- M. Thierry HAUDRY  
Suppléants : - Mme Raymonde HERVE  
- M. Jean-François PLASSE

**4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :**

Titulaire : - Mme Roselyne BOLZER  
Suppléant : - M. Jean-Pierre BOISNEAU

**5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :**

Titulaire : - M. Jean-Claude DELETRE  
Suppléant : - Mme Isabelle VOLTZENLOGEL

**En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :**

**1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**

Titulaires : - non désigné à ce jour  
non désigné à ce jour  
non désigné à ce jour  
Suppléants : - non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

**2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :**

Titulaire : - non désigné à ce jour  
Suppléant : - non désigné à ce jour

**3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :**

Titulaire : - M. Michel PRIOU  
Suppléant : - M. Marc DOSSO

**En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :**

**1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :**

Titulaire : - non désigné à ce jour

Suppléant : - non désigné à ce jour

**2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :**

Titulaire : - M. Jean Jacques LEVEAU

Suppléant : - M. Moïse RICHARD

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : - non désigné à ce jour.

Suppléant : - non désigné à ce jour.

**En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales :**

Titulaires : - Mme Béatrice MARTIN

- Mme Sylvie MERCIER

- M. Michel BRETIN

- Mme Nathalie LEFEUVRE

Suppléants : - Mme Liliane BUTON

- Mme Marie-Josèphe REYE

- non désigné à ce jour

- non désigné à ce jour

**En tant que personnes qualifiées :**

- M. Jean-Pierre BACHOWICZ

- Mme Gabrielle GAILLARD

- Mme Elisabeth LABBE

- M. Tony CORNILLEAU

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 2006/DRASS/49 1/487 du 30 octobre 2006 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 5 janvier 2007

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
et par délégation,  
Le directeur régional  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Pierre PARRA



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 2007/DRASS/49 2/01

**portant nomination des membres  
du conseil d'administration de  
de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Article 1er** - Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise,

ARRETE

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

**1) la confédération générale du travail (CGT) :**

Titulaires : - M. Jean-Luc GOURAUD  
- Mme Joëlle BIOTTEAU  
Suppléants : - Mme Evelyne DROUET  
- M. Saïd KHACHANI

**2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :**

Titulaires : - M. Marcel LAHAYE  
- M. Christian MONJEAUD  
Suppléants : - M. Loïc MARTIN  
- Mme Micheline PENA

**3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :**

Titulaires : - Mme Elisabeth BUCHET  
- M. Pascal LETORT  
Suppléants : - M. Claude CESBRON  
- M. Michel HERAULT

**4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :**

Titulaire : - M. René ARNEAULT  
Suppléant : - Mme Patricia LOUIS

**5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :**

Titulaire : - M. Alain JACOTOT  
Suppléant : - M. Alain GOBE

**En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :**

**1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**

Titulaires : - non désigné à ce jour  
non désigné à ce jour  
non désigné à ce jour  
Suppléants : - non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

**2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :**

Titulaire : - non désigné à ce jour  
Suppléant : - non désigné à ce jour



**3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :**

Titulaire : - Mme Michèle BOISSINOT

Suppléant : - Mme Jeannine LOISEAU

**En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :**

**1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :**

Titulaire : - non désigné à ce jour

Suppléant : - non désigné à ce jour

**2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :**

Titulaire : - Mme Nicole GODINEAU

Suppléant : - Mme Marie-Thérèse PELISSIER

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : - non désigné à ce jour

Suppléant : - non désigné à ce jour

**En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales :**

Titulaires : - M. Pierre-Yves AUDRAIN  
- Mme Marie-Josée DOUCET  
- Mme Marie-Thérèse GODARD  
- M. Daniel LUSSON

Suppléants : - Mme Paulette FAURE  
- Mme Barbara MATIGNON  
- Mme Colette CAILLAULT  
- non désigné à ce jour

**En tant que personnes qualifiées :**

- Mme Marie-Thérèse GRIMAULT
- M. Michel HAY
- Mme Maryse LUNEAU

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2006/DRASS/49 2/515 du 3 novembre 2006 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 15 janvier 2007

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
et par délégation,  
Le directeur régional  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Pierre PARRA

Pour ampliation,  
l'inspecteur principal hors classe

Gilles DOSIERE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE REGIONAL  
POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES  
2007/SGAR/N°04**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (CRCSEC) de la région Pays de la Loire institué par le décret sus-visé est composé de la manière suivante :

Administration de l'Etat : (19 membres)

le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique  
le préfet du Maine-et-Loire  
le préfet de la Sarthe  
le préfet de la Mayenne  
le préfet de la Vendée  
Le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
le recteur de l'académie de Nantes  
le trésorier payeur général de région  
le procureur de la république  
le directeur régional des affaires sanitaires et sociales  
le directeur régional de l'équipement  
le directeur régional des affaires culturelles  
le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur régional de la jeunesse et des sports  
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt  
la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité  
le directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi  
La déléguée régionale de l'agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrations  
ou leur représentant

Autres membres (19) :

I - Représentants des collectivités territoriales : 6 titulaires et 6 suppléants

Le président du conseil régional des Pays de la Loire  
ou son représentant membre de l'assemblée régionale  
Le président du conseil général de la Loire-Atlantique  
Le président du conseil général du Maine-et-Loire  
ou leur représentant, membre de l'assemblée départementale  
le député-maire de NANTES, président de Nantes métropole  
le maire d'ANGERS, président de la communauté d'agglomération Angers-Loire-métropole  
le maire du MANS, président du Mans métropole  
ou leur représentant, membre du conseil communautaire ou d'agglomération.

**II - Représentants des organisations syndicales salariées et des organisations d'employeurs : 5 titulaires et 5 suppléants**

représentants du syndicat CFDT ( 1 titulaire, 1 suppléant)  
représentants du syndicat CGT (1 titulaire, 1 suppléant)  
représentants du syndicat UNSA (1 titulaire, 1 suppléant)  
représentants du MEDEF (1 titulaire, 1 suppléant)  
représentants de laCGPME (1 titulaire, 1 suppléant)

**III – Représentants de la mutualité dans la région : 1 titulaire et 1 suppléant**

**IV - Personnalités désignées en raison de leur expérience : 7 titulaires et 7 suppléants**

Article 2 – En tant que de besoin, le président peut demander que le Comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances entende toute personne, service ou organisme, en fonction de l'ordre du jour.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelables.

Article 4 – Le Secrétariat du comité est assuré par le directeur régional de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (L'Acisé)

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne et de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des préfectures de département.

NANTES, le 17 janvier 2007

Signé : Bernard BOUCAULT

**PREFECTURE  
DE MAINE-ET-LOIRE**  
Direction des collectivités locales et  
de l'environnement  
Bureau des affaires foncières et de  
l'urbanisme

PREFECTURE DE LA SARTHE  
Direction des relations avec les  
collectivités locales et de  
l'environnement  
Bureau de l'environnement

PREFECTURE  
DE LA MAYENNE  
**Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt**  
Cellule eau et milieu aquatique

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL MODIFICATIF

D3-2007 n° 9

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MIRE-MORANNES

#### Prise d'eau du "Pendou"

- sur la commune de Morannes *pour le département de Maine-et-Loire*
- sur la commune de Précigné *pour le département de la Sarthe*
- sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou *pour le département de la Mayenne*

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES

**LE PREFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PREFET  
DE LA MAYENNE**

**LE PREFET  
DE LA SARTHE**

A R R Ê T E N T

**Art. 1er** : L'arrêté interpréfectoral D3-2006 n° 471 du 22 août 2006 est modifié comme suit :

Articles conservés : Les articles 1,2,3,4,6,7,8,9 et 10 sont conservés.

Article modifié : L'article 5 est modifié comme suit :

- **article 5.1 : l'article 5.1 est inchangé**

- article 5.2 (périmètre rapproché) : l'article 5.2 est modifié comme suit :

5.2.1 – Tracé

5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Les parcelles concernées sont les suivantes :

en rive droite (elles incluent la boire où se déverse le ruisseau de la Retaudière) : 192 attenante à la digue de l'écluse de Pendu, 467, 466, 465, 184, 195, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 277, 276, 196, 197, 198, 199, 200, 278, toutes sur la commune de Morannes et 22 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou (53).

en rive gauche : 458,30, 31, 32, 376, 375, 374, 373, 331, 332, 403, 400, 401, 484, 485, 487, 493, 495, 496, 497, 336, 337 sur la commune de Morannes et 468, 193, 372, 481, 482 et 603 sur la commune de Précigné (72), ainsi que le chemin rural des Grulleries et l'emprise de la voie de chemin de fer.

A l'amont des parcelles 603 en rive gauche et 22 en rive droite, la zone sensible est constituée par une bande de 6 mètres de large le long des rives de la Sarthe.

La zone sensible couvre une cinquantaine d'hectares.

5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire

Elle complète la zone sensible à l'amont et couvre aussi une cinquantaine d'hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

En rive droite : 21, 23, 20, 19, 18, 24, 17, 16, 15, 14, 5, 4, 3, 2, 84, et 83 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou (53).

En rive gauche : 738, 737, 694, 693, 619, 620, 621, 622, 623, 714, 713, 657, 625, 626, 695, 696, 697, 698, 718, 717, 716, 715, 488, 615, 616, 617, 618, 658, 659, 586, 587, 379, 678, 677, 377, 383, 384, 376, 389, 388, 385, 386, 387, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 598, 597, 596, 595, 594, 398, 400, 401, 557 sur la commune de Précigné (72) ainsi que le chemin rural n° 94 puis n° 159 qui va de Sablé à Morannes jusqu'au lieu-dit Les Chopinières ainsi que l'emprise de la voie de chemin de fer jusqu'au lieu-dit Le Brossay.

Les articles 5.2.2 (prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires) et 5.2.3 (prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible) sont conservés.

#### **Art. 2 : PUBLICATION**

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique, sera inséré au *recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Les différentes prescriptions définies pour ces périmètres seront publiées aux hypothèques.

#### **Art. 3 : EXECUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Château-Gontier, le président du SIAEP de Miré-Morannes, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les services départementaux de police de l'eau des trois départements concernés et les maires de Morannes (Maine-et-Loire), Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne) et Précigné (Sarthe) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié au président de la communauté d'agglomération de Sablé-sur-Sarthe.

Fait à Laval, le **21 octobre 2006**

Fait au Mans, le **19 décembre 2006**

Fait à Angers, le **8 janvier 2007**

Signé Ludocic GUILLAUME

Signé Martin JEAGER

Signé Jean-Luc FABRE

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :*

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)*

ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE  
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM  
(Moyens Informatiionnels de l'Assurance Maladie)  
Le Directeur de la Caisse

DECIDE

**ARTICLE 1**

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS dans le cadre du programme MIAM pour le 1<sup>er</sup> semestre 2007.

- *assistance respiratoire à domicile*
- *endoscopie digestive*
- *contrôle des séjours d'une journée en établissements privés*
- *cumul d'actes*
- *cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,*
- *honoraires de surveillance et actes en K (cumul)*
- *honoraires d'assistance opératoire*
- *forfaits de salle d'opération*
- *bilans biologiques pré-opératoires*
- *honoraires de réanimation continue*
- *honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie*
- *actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur*
- *anesthésies péridurales*
- *actes effectués par les pédiatres en service Maternité*
- *majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées*
- *chambres d'isolement en maisons de santé mentale*
- *chimiothérapie intensive en maison de santé mentale*
- *pharmacie en maison de repos*
- *cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM*
- *consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées*
- *soins infirmiers à domicile pour personnes âgées*
- *prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie*
- *dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés*
- *forfaits de séances en C.M.P.P.*
- *échographies au cours de la grossesse*
- *dialyses à domicile*
- *activité d'un praticien*
- *activité d'un auxiliaire médical*
- *activité d'un tiers*
- *frais de séjours en cliniques privées : facturation en double*
- *consommation médicale de soins infirmiers*
- *consommation médicale de soins d'orthophonie*
- *consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie*
- *application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)*
- *F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée*
- *centres de soins infirmiers*
- *urgences médicales*
- *études à vocation statistique*
- *consommation médicale*
- *activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins*
- *comportement des consommateurs*

**ARTICLE 2**

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

### **ARTICLE 3**

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 8 janvier 2007

LA DIRECTRICE,

Nicole VERSTRAETE.

### III - AVIS ET COMMUNIQUES



FG

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 21 décembre 2006, accordant l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un magasin RURAL SERVICES LA JARDINERIE à Saint Sylvain d'Anjou, sera affichée à la mairie de Saint- Sylvain-d'Anjou pendant une période de deux mois à compter du 5 février 2007.

ANGERS, le 29 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**COMMUNE DE CHEVIRE-LE-ROUGE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 8 janvier 2007, Mme et M. les Gérants de la SCEA DU CHALET AUX LOUPS ont obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage canin portant l'effectif à 150 chiens et à la réalisation d'une pension pour chiens et chats, situés au lieu-dit "La Roussière" 49150 CHEVIRE-LE-ROUGE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 22 août 2006 au vendredi 20 juillet 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR, et dans les mairies de CHEVIRE-LE-ROUGE et MONTIGNE-LES-RAIRIES .

**LISTE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE**

La Sauvegarde de l'Anjou  
Les Amis des Moulins de l'Anjou  
La Société des Sciences, Lettres et Arts de Cholet et de sa région  
La Société pour la protection des sites et monuments du Val de Loire  
La Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
L'Ablette angevine  
L'Ablette longeronnaise  
Les Martins-pêcheurs  
Les Gaules du Loir  
La Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire  
Familles rurales - fédération départementale de Maine-et-Loire  
La Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Anjou  
L'Association départementale pour la protection des habitats de la faune sauvage  
Mauges Nature  
Carrefour des Mauges  
L'Association départementale des riverains et propriétaires de plans d'eau (ADERP 49)  
L'Amicale des pêcheurs de la Moine  
Les Cachalots de l'Hyrôme et du Layon  
L'Association de Sauvegarde des Parcs et Jardins d'Anjou (ASPEJA)  
L'association Etude Des Equilibres Naturels (EDEN)  
La Sauvegarde de la Moine  
Les Cormorans de l'Evre  
Le Comité départemental de la randonnée pédestre de Maine-et-Loire  
L'Association pour la protection du site et de l'environnement de la basse vallée du Loir  
La Sauvegarde de Montsoreau  
La Sauvegarde de la Loire angevine  
L'association Patrimoine, Environnement, Cadre de vie (APEC) de Rochefort sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot - B.P. 84112

49041 ANGERS Cedex 01

☎ 02.41.20.22.00

Télécopie : 02.41.20.22.59

Angers, le 26 janvier 2007

à **LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL**  
Monsieur le Receveur Général des Finances  
Trésorier-Payeur Général  
de la Région ILE DE FRANCE

**Jean-Paul MARTIN**

*Trésorier-Payeur Général*

Monsieur le Payeur Général du Trésor

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

**DELEGATION DE POUVOIRS**

Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

Messieurs les Payeurs Généraux

Messieurs les Payeurs

Nom du mandataire signature et paraphe	
Jean-Paul <b>PONDEVIE</b>	<p>J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de changements intervenus dans mes services au 1<sup>er</sup> janvier 2007, j'ai modifié, comme suit, par acte sous seing privé, la liste de mes mandataires.</p> <p>Il convient d'ajouter et de modifier dans le titre :</p> <p><b>Délégations générales :</b></p> <p>- M. Jean-Paul <b>PONDEVIE</b>, Receveur-Percepteur, Service "Informatique et bureautique" reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. HUART, mon Fondé de Pouvoir, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.</p> <p>Il convient de supprimer dans ce même titre :</p> <p>- Mme Elisabeth <b>LEROUX</b>, Receveur-Percepteur, Chef de Division Pôle "Dépôts et Services Financiers"</p> <p><b>Délégations spéciales :</b></p> <p>Il convient de supprimer dans ce titre :</p> <p>- M. Jean-Paul <b>PONDEVIE</b>, Inspecteur du Trésor Public, Chargé de Mission "Informatique et Bureautique"</p> <p>Vous voudrez bien trouver, ci-contre, un spécimen de sa signature.</p> <p>Jean-Paul <b>MARTIN</b></p>

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 91 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire**

le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 91 du 7 décembre 2006 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire,

conclue le 23 novembre 1970 à ANGERS,

entre :

le syndicat horticole de Maine-et-Loire,

d'une part,

le syndicat des cultures spécialisées de Maine-et-Loire C.F.D.T. ;  
l'union départementale F.O. ;  
l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Maine-et-Loire ;  
la section fédérale des travailleurs agricoles C.G.T de Maine et Loire ;  
le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 15 juin 1972.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 22 décembre 2006 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 10 bis à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire**

le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 10 bis en date du 16 novembre 2006 à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

conclue le 24 septembre 1999 à ANGERS,

entre :

la chambre syndicale des producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

d'une part,

le syndicat de la transformation agro-alimentaire C.F.D.T. ;  
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T.,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 mars 2000.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe II à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 18 janvier 2007 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 10 à la convention collective concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire**

le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 10 en date du 16 novembre 2006 à la convention collective concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

conclue le 24 septembre 1999 à ANGERS,

entre :

la chambre syndicale des producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

d'une part,

le syndicat de la transformation agro-alimentaire C.F.D.T. ;  
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T.,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 mars 2000.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe II à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 18 janvier 2007 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

**VILLE D'ANGERS**

**REUNION DU JURY DELIBERATIF**

**DU MARDI 9 JANVIER 2007**

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES**

**D'AGENT TECHNIQUE**

**Spécialité "Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers"**

**Option : ouvrier en VRD, paveur**

**DIRECTION VOIRIE DEPLACEMENTS**

Inscrit en liste d'aptitude :

- BEAUSSIER François



Sablé-sur-sarthe, le 29 janvier 2007

**Avis de recrutement sans concours  
pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers**

- ❖ Le Pôle Santé Sarthe et Loir organise une sélection, à compter du 16 avril 2007 en application du décret n° 2004-118 du 8 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :
  - 2 postes d'agents des services hospitaliers au Foyer de Vie (personnes adultes handicapées).
- ❖ Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ils doivent constituer un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae qui précisera les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.
- ❖ Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat et auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.
- ❖ Les candidatures doivent être adressées par écrit le 15 avril 2007 dernier délai, à :

Pôle Santé Sarthe et Loir  
Direction du personnel et des relations sociales  
Route du Mans  
B.P. 109  
72305 SABLE-SUR-SARTHE Cedex

**Valérie LOUIN-DUCRET  
Directrice du Personnel et  
Des Relations Sociales**

**Avis de recrutement sans concours  
pour l'accès au corps des agents administratifs**

- ❖ Le Pôle Santé Sarthe et Loir organise une sélection, à compter du 16 avril 2007 en application du décret n° 2004-118 du 8 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :
  - 6 postes d'agent administratif :
    - 1 poste de statisticien à la Direction des Systèmes d'Information
    - 1 poste gestionnaire à la Direction des Finances, de la Qualité et des Affaires Générales
    - 1 poste gestionnaire de paie à la Direction du Personnel et des Relations Sociales
    - 1 poste accueil patient
    - 1 poste aux Archives médicales
    - 1 poste au Standard
  
- ❖ Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ils doivent constituer un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae qui précisera les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.
  
- ❖ Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat et auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.
  
- ❖ Les candidatures doivent être adressées par écrit le 15 avril 2007 dernier délai, à :

Pôle Santé Sarthe et Loir  
Direction du personnel et des relations sociales  
Route du Mans  
B.P. 109  
72305 SABLE-SUR-SARTHE Cedex

**Valérie LOUIN-DUCRET**  
**Directrice du Personnel et**  
**Des Relations Sociales**



*Un espace couleur de vie.*

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES**  
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE  
*FILIERE INFIRMIERE*

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne), à compter de mars 2007, en vue de pourvoir 3 postes vacants de cadre de santé :

3 postes de cadres de santé, filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans **le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs** des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 26 décembre 2006

P/Le Directeur

J.LULLIEN